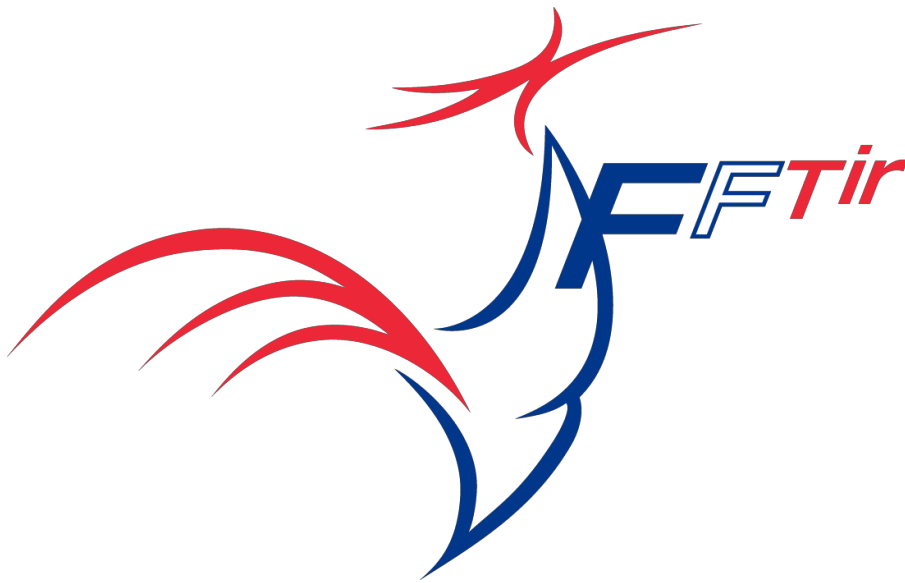


FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR

CONTRAT D'ASSURANCE DE BASE

N°314796/V



CRÉDIT AGRICOLE CENTRE OUEST SMACL ASSURANCES



SOMMAIRE

Pages

TITRE 1 – ACTIVITÉS GARANTIES	03
TITRE 2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES.....	04
TITRE 3 – LES GARANTIES.....	06
A- RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE.....	06
RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES : RESPONSABILITÉ MÉDICALE	07
RESPONSABILITÉ CIVILE OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX.....	09
DOMMAGES AUX BIENS CONFIS.....	09
RESPONSABILITÉ CIVILE « VESTIAIRES »	09
GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS.....	09
B- « ASSISTANCE AUX PERSONNES »	14
C- « INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL »	20
D- CONTRAT « RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE PÉNALE DES DIRIGEANTS ».....	26
E- CONTRAT « ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE »	34
TITRE 4 - EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES.....	43
TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	43
TITRE 6 - VIE ET GESTION DU CONTRAT	45
ANNEXES :	
ANNEXE N° 1 : PRIMES ET CONDITIONS	49
ANNEXE N° 2 : DOCUMENTS PROPOSÉS	51

Le contrat est assuré par SMACL Assurances en partenariat avec Crédit Agricole Assurances, immatriculé auprès de l'ORIAS en qualité de courtier.

SMACL Assurances - 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9 - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances - RCS Niort n° 301 309 605.

Le contrat proposé sera régi tant par le Code des assurances que par les présentes offres d'assurances qui évolueront en conditions particulières spécifiques à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR .

TITRE 1 – ACTIVITÉS GARANTIES

- **ASSURÉS :**

- PERSONNES MORALES :**

- la **FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR (FFTir)**, personne morale souscriptrice du présent contrat qui s'engage de ce fait à payer les cotisations ;
- les **STRUCTURES FÉDÉRALES :**
 - les **LIGUES** régionales ;
 - les **COMITES** Départementaux.
- les associations affiliées à la Fédération : « **SOCIÉTÉS DE TIR** » ou « **CLUBS** ».

- PERSONNES PHYSIQUES :**

- les licenciés (à jour de leur cotisation) ;
- les dirigeants élus licenciés :
 - de la **FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR** (membres du comité directeur) ;
 - des **Ligues régionales, Comités départementaux** (membres du comité directeur) ;
 - des **clubs et associations affiliés** (membres du comité directeur) ;
- les collaborateurs ou auxiliaires bénévoles ainsi que les préposés des personnes morales ;
- les juges et arbitres sportifs ;
- les cadres techniques d'Etat, les cadres techniques fédéraux licenciés, les conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales ;
- les animateurs, formateurs, entraîneurs rémunérés ou bénévoles dans le cadre de leurs activités au sein du club ou de la structure fédérale.
- les pratiquants occasionnels non-licenciés découvrant les activités fédérales : journées portes ouvertes, invités encadrés par des tireurs licenciés.
- Les assistants Para-tir
- Les tireurs non licenciés mais ayant la qualité de membre donateur bienfaiteur, honoraire des sociétés ou organismes assurés
- Le personnel médical et paramédical
- Les pratiquants occasionnels de la discipline Ball Trap.

- **ACTIVITÉS GARANTIES :**

La garantie est acquise pour :

- la pratique du tir sportif de loisir et de compétition, notamment : Arbalète, Armes anciennes, Bench Rest, Carabine, Cible Mobile, Pistolet, Plateaux, Silhouettes Métalliques, Tir Sportif de vitesse, Tir aux armes réglementaires, 300 mètres, y compris l'organisation et/ou la participation :
 - à des compétitions, des concours et des manifestations diverses se déroulant sous le contrôle, la surveillance ou l'autorisation de la **FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR** ou de toute autre personne mandatée par elle ;
 - aux cours, stages, conférences et expositions se déroulant sous le contrôle, la surveillance ou l'autorisation de la **FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR**, de ses Organismes régionaux et départementaux, ses clubs et ses associations affiliés, ou aux séances d'entraînements hors de ces lieux, sous réserve que ces séances se déroulent sous le contrôle, la surveillance ou l'autorisation de la **FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR** ou de toute autre personne mandatée par elle ;

- aux séances d'entraînement, de perfectionnement sur les lieux d'installations sportives de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR, de ses Organismes régionaux et départementaux, ses clubs et ses associations affiliés, ou aux séances d'entraînements hors de ces lieux, sous réserve que ces séances se déroulent sous le contrôle, la surveillance ou l'autorisation de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR ou de toute autre personne mandatée par elle ;
- Les opérations de nettoyage et d'entretien des armes, le rechargement et le déchargement de munitions doivent être OBLIGATOIREMENT effectués par le tireur seul, dans un local dont il se sera préalablement assuré qu'il est bien approprié à ces opérations que ce soit à son domicile ou dans un club affilié et ce, dans le respect des textes légaux en vigueur ;
- à la publication de bulletins officiels et de tous documents ou instructions utiles à sa mission ;
- à l'attribution de prix, de diplômes et brevets de tir et de récompenses de toutes sortes ;
- à la gestion et l'exploitation du Centre National de Tir Sportif (CNTS) ;
- aux déplacements rattachés aux activités ci-dessus ;
- aux journées portes ouvertes que les clubs ou sociétés de tir peuvent organiser dans l'année, sous réserve de déclaration préalable auprès de la FFTir : portes-ouvertes@fftir.org
- à l'organisation d'accueil de centre de loisirs, d'activités périscolaires (pendant les temps d'activités périscolaires, tels que définis dans l'annexe 3 de la circulaire du Ministère de l'Éducation Nationale n° 2013-036 du 20 mars 2013 publié au BO n° 12 du 21 mars 2013) ;
- à l'hébergement des hôtes et invités de l'assuré aux compétitions et/ou stages.
- Le tir sur cible ou mobile y compris les disciplines Plateaux non gérées par la FFTir (disposition limitée aux licenciés FFTir), à l'aide de toute arme et munie de toutes les autorisations nécessaires et légales prévues par la loi, pour l'utilisation de ces armes, en tous lieux dans le cadre des activités fédérales sous réserve de l'accord des autorités locales lorsque des autorisations sont exigées ou obligatoires.
- les activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif, soit :
 - les activités administratives, logistiques et informatiques ;
 - les petits travaux réalisés par les bénévoles ;
 - les réunions et manifestations extra sportives organisées par les personnes morales assurées telles que manifestations de loisirs, culturelles, sorties, voyages, soirées dansantes, vide-greniers, rencontres interclubs, etc.
 - les actions publicitaires et commerciales, partenariat "sponsoring", relations publiques,

TITRE 2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Outre les définitions propres à chacune des garanties, pour l'application du présent contrat, on entend par :

- **ASSURÉS :**
 - **PERSONNES MORALES :**
 - la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR (FFTir), personne morale souscriptrice du présent contrat qui s'engage de ce fait à payer les cotisations ;
 - les **STRUCTURES FÉDÉRALES :**
 - les **LIGUES** régionales ;
 - les **COMITES** Départementaux.
 - les associations affiliées à la Fédération : « SOCIÉTÉS DE TIR » ou « CLUBS ».
 - **PERSONNES PHYSIQUES :**
 - les licenciés (à jour de leur cotisation) ;
 - les dirigeants élus licenciés :
 - de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR (membres du comité directeur) ;
 - des Liges régionales, Comités départementaux (membres du comité directeur) ;
 - des clubs et associations affiliés (membres du comité directeur) ;
 - les collaborateurs ou auxiliaires bénévoles ainsi que les préposés des personnes morales ;
 - les juges et arbitres sportifs ;

- les cadres techniques d'Etat, les cadres techniques fédéraux licenciés, les conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales ;
 - les animateurs, formateurs, entraîneurs rémunérés ou bénévoles dans le cadre de leurs activités au sein du club ou de la structure fédérale.
 - les pratiquants occasionnels non-licenciés découvrant les activités fédérales : journées portes ouvertes, invités encadrés par des tireurs licenciés.
 - Les assistants Para-tir
 - Les tireurs non licenciés mais ayant la qualité de membre donateur bienfaiteur, honoraire des sociétés ou organismes assurés
 - Le personnel médical et paramédical
 - Les pratiquants occasionnels de la discipline Ball Trap.
- **ANNÉE D'ASSURANCE** : la période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.
 - **CODE** : le Code des assurances.
 - **FRANCHISE** : la part du sinistre restant à la charge de l'assuré.
 - **SINISTRE** : toutes les conséquences dommageables d'un même événement accidentel susceptible d'entraîner la garantie de SMACL Assurances.
 - **ASSUREUR** : SMACL Assurances (Société mutuelle d'assurance des collectivités locales et des associations).
 - **ATHLETE / SPORTIF DE HAUT NIVEAU** : les sportifs licenciés à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR et régulièrement inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau publiées par le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ainsi que les effectifs des pôles France, les athlètes sélectionnés en équipe de France.
 - **AUTRUI OU TIERS** : Toute personne, victime de dommages garantis, autre que :
 - l'assuré responsable du sinistre, son conjoint, ses ascendants ou descendants, sauf lorsqu'ils participent en tant que spectateurs ou accompagnateurs aux activités ;
 - les préposés, salariés ou non, les collaborateurs et aides bénévoles de la personne morale souscriptrice, pour les seuls dommages corporels donnant lieu à application de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Les assurés désignés ci-dessus sont réputés tiers entre eux.

- **ACCIDENT** : Tout événement soudain, fortuit, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels ou matériels.
- **DOMMAGES CORPORELS** : Tout dommage portant atteinte à l'intégrité physique, psychique et morale d'une personne.
- **DOMMAGES MATÉRIELS** : Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.
- **DOMMAGES IMMATÉRIELS** : Tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel, ni matériel, consécutif ou non à un dommage corporel ou matériel.
- **FAIT GÉNÉRATEUR** : L'acte, l'action, l'inaction de l'assuré, le fonctionnement, le non-fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'une activité organisée par l'assuré et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.
- **SINISTRE** : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage (fait générateur). Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

TITRE 3 – LES GARANTIES

A-RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

CHAPITRE 1 - OBJET DU CONTRAT RESPONSABILITÉ CIVILE :

ART. 1-1 : RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE :

SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans le cadre des activités garanties ci-dessus.

Cette garantie s'applique aux dommages provenant notamment du fait :

- **des assurés tels que définis ci-dessus, y compris le personnel médical ou paramédical dans l'exercice de ses fonctions, les apprentis, stagiaires, auxiliaires, candidats à l'embauche (période d'essai), et toute personne dont l'assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités qu'il organise ;**
- **des biens immobiliers et mobiliers dont la personne morale est propriétaire, locataire, sous-locataire, occupante (mise à disposition de locaux notamment) ou gardienne, y compris les locaux temporaires d'activités ;**
- **d'une atteinte à l'environnement dont la manifestation du dommage est d'origine accidentelle**
- **des matériels, matériaux, produits et objets confectionnés ;**
- **des préjudices résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relatives aux dispositions de l'article L321-6 du Code du Sport et L141-4 du Code y compris gestion administrative en découlant ;**
- **des travaux réalisés par la personne morale assurée ;**
- **des animaux dont la personne morale ou les personnes dont elle répond ont la propriété, la garde ou l'usage effectif ;**
- **des véhicules terrestres sans moteur autres que les remorques destinées à être attelées à des véhicules à moteur, dont l'assuré ou les personnes dont elle répond ont la propriété, la garde ou l'usage effectif ;**
- **des vols commis hors des locaux appartenant ou occupés par la personne morale assurée, par ses préposés ou salariés dans l'exercice de leurs fonctions et les personnes placées sous sa garde ou surveillance ;**
- **des intoxications alimentaires ou empoisonnements provoqués par les boissons ou les produits confectionnés ou servis par les assurés ;**
- **des bateaux à rames ou, lorsqu'ils sont d'une longueur inférieure à 5 mètres, à voile ou à moteur d'une puissance réelle inférieure à 30 CV dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde.**

ART. 1-2 : CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSURÉS - PERSONNES MORALES EMPLOYEUSES :

SMACL Assurances garantit également les responsabilités définies ci-après :

FAUTE INEXCUSABLE ET FAUTE INTENTIONNELLE : SMACL Assurances accorde sa couverture pour :

- Le paiement des cotisations supplémentaires et l'indemnisation complémentaire de la victime prévus par les articles L.452-1 à L.452-4 du Code de la sécurité sociale.
Cette extension concerne les accidents du travail et maladies professionnelles dont pourraient être victimes les préposés à la suite de la faute inexcusable d'une personne ayant ou non la qualité de représentant légal de la personne morale assurée.

Par ailleurs, SMACL Assurances assume la défense des représentants légaux et des personnes qu'ils se sont substituées, pour les actions menées contre eux en vue d'établir leur faute inexcusable. Cette garantie vaut également pour les poursuites intentées devant les juridictions répressives pour homicides ou blessures involontaires sur la personne d'un préposé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

- Les recours intentés contre la personne morale assurée prise en tant que commettant civilement responsable d'un préjudice subi par un préposé dans l'exercice de ses fonctions et causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé.
- ✓ **MALADIES PROFESSIONNELLES NON CLASSÉES** : Cette garantie porte sur les conséquences pécuniaires des recours exercés contre la personne morale souscriptrice par les salariés ou leurs ayants droit, à la suite de maladies ou affections contractées pendant le service et ne figurant pas aux tableaux officiels des maladies professionnelles ouvrant droit à indemnisation par la Sécurité sociale.
- ✓ **ESSAIS PROFESSIONNELS - STAGES** : Cette garantie concerne la responsabilité que la personne morale pourrait encourir du fait des dommages corporels dont pourraient être victimes :
 - les personnes effectuant, sous son contrôle ou pour son compte, un essai professionnel rémunéré ou non. Cette garantie ne s'exerce que pour autant que la législation sur les accidents du travail ne soit pas en la circonstance applicable ;
 - les stagiaires, rémunérés ou non, qui effectuent des séjours dans ses différents services.
- ✓ **RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE MORALE DU FAIT DE L'UTILISATION DE VÉHICULES NE LUI APPARTENANT PAS POUR LES BESOINS DU SERVICE** : SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui pourrait incomber à la personne morale en sa seule qualité de commettant, en raison d'accidents causés à autrui par un véhicule terrestre à moteur dont elle n'est ni propriétaire, ni locataire, ni gardienne et que ses salariés utilisent sur le trajet domicile-lieu de travail tel qu'il est défini à l'article L 415-1 du Code de la sécurité sociale ou pour les besoins du service.

Restent cependant toujours exclus de la garantie de SMACL Assurances :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux salariés de la personne morale assurée ;
- les dommages subis par leurs véhicules.

ART. 1-3 : RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES :

SMACL Assurances garantit également les responsabilités définies ci-après :

✓ **RESPONSABILITÉ MÉDICALE :**

- Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par les médecins, kinésithérapeutes et soigneurs y compris bénévoles (**personnel médical ou paramédical**) **agissant dans le cadre de missions confiées par la FFTir**, ses organismes territoriaux délégataires, ses organes internes, clubs et sociétés de tir affiliés pour les dommages corporels ou immatériels causés aux pratiquants en cas d'erreurs, omissions ou fautes professionnelles dans les diagnostics, prescriptions ou applications thérapeutiques. Cependant, elle interviendra à défaut ou en complément des contrats personnels souscrits par ces intervenants médicaux (notamment pour les praticiens libéraux).

- **EXCLUSIONS : SMACL Assurances ne garantit pas la responsabilité médicale du fait d'actes de chirurgie, d'anesthésie, de gynécologie obstétrique ou d'échographies fœtales (à l'exception des actes de chirurgie dentaire, de stomatologie et d'orthodontie) ;**

✓ **DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS DES PREPOSES ou SALARIES :**

SMACL Assurances étend sa garantie aux dommages matériels subis par les préposés et salariés dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve que la responsabilité de la personne morale qui les emploie soit engagée.

Les objets précieux et les véhicules à moteur sont exclus de la garantie.

✓ **DOMMAGES CAUSÉS OU SUBIS PAR LES PERSONNELS DE L'ÉTAT OU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :**

SMACL Assurances étend sa couverture aux conséquences pécuniaires :

- de la responsabilité pouvant incomber à l'État ou aux collectivités territoriales en raison des dommages causés aux tiers ou à un assuré par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de la personne morale assurée pour l'organisation d'une manifestation garantie ;

- des recours que l'État ou les collectivités territoriales seraient en droit d'exercer en vertu de l'ordonnance 59-76 du 7 janvier 1959, en raison des dommages subis par leurs personnels prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police.

✓ **RESPONSABILITÉ D'ORGANISATEUR DE TRANSPORT DE PERSONNES :**

Cette garantie porte sur les dommages mis à la charge de la personne morale assurée en sa qualité d'organisateur de transport de personnes par un véhicule terrestre à moteur dont elle n'a ni la propriété, ni la garde.

□ **TRANSPORT OCCASIONNEL :**

SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que la personne morale assurée peut encourir en raison des dommages subis par des personnes dont elle a la garde, au cours du transport effectué par un véhicule terrestre à moteur d'une personne dont elle ne répond pas.

✓ **VÉHICULE DÉPLACÉ :**

SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par un assuré en raison des dommages causés du fait du déplacement, sur la distance nécessaire pour qu'il cesse de faire obstacle à l'exercice d'une activité assurée, d'un véhicule terrestre à moteur ou de sa remorque ne lui appartenant pas et dont il n'a pas la garde.

✓ **RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS TRAVAUX, APRÈS LIVRAISON : (cf exclusion page 11)**

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré après l'achèvement de ses travaux ou de ses prestations et du fait de ces derniers.

On entend par :

- achèvement des travaux : la réception expresse ou tacite des travaux et au plus tard à compter du moment où les tiers ont la faculté de faire usage, hors de toute intervention de l'assuré, des matériels ou installations ayant fait l'objet de travaux.
- achèvement des prestations : l'acte d'acceptation, avec ou sans réserve, des prestations exécutées par l'assuré pour autrui, ou à défaut, le fait qui en tient lieu tel que la prise de possession.

Il s'agit également des conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui par les produits livrés par l'assuré. Les frais de retrait sont garantis.

On entend par :

- produits livrés : le jour de la remise effective, à titre provisoire ou définitif, d'un matériel, d'une marchandise ou d'un animal à autrui.
- frais de retrait : les frais engagés par l'assuré et liés à la mise en garde du public, au repérage, à la recherche et au retrait du produit.

✓ **ATTEINTE ACCIDENTELLE A L'ENVIRONNEMENT**

SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers par une atteinte accidentelle à l'environnement consécutive à un fait fortuit.

Cette garantie inclut les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison d'un préjudice écologique.

Sont également garanties les pertes pécuniaires correspondant aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux incombant à l'assuré au titre de sa responsabilité environnementale.

ART. 1-4 : RESPONSABILITÉ CIVILE OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX

- **LOCAUX ASSURÉS** : Il s'agit des locaux mis à la disposition de la personne morale assurée, à titre onéreux ou gratuit (bail, convention de mise à disposition), pour une période n'excédant pas **90 jours consécutifs**, pour la pratique des activités garanties.
- **GARANTIE** : SMACL Assurances garantit les dommages matériels et immatériels causés aux locaux (et à leur contenu) définis ci-dessous, par un incendie, une explosion, un dégât des eaux ou un bris de glace.

ART. 1-5 : DOMMAGES AUX BIENS CONFIEÉS :

SMACL Assurances garantit la responsabilité incombant à la personne morale assurée en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers y compris aux animaux, qui leur ont été confiés, pour une période n'excédant pas **90 jours consécutifs**, pour l'exercice des activités assurées.

Sont exclus de la garantie :

- **les bijoux, pierres précieuses et perles fines, orfèvrerie et argenterie, objets en matières ou métaux précieux.** Ces biens sont toutefois garantis s'ils sont, au moment du sinistre, enfermés dans un coffre-fort d'un type répertorié ou agréé par le CNPP (Centre national de prévention et de protection) et dont les dispositifs de sécurité avaient été mis en œuvre ;
- **les armes ;**
- **les fourrures et dentelles, les étoffes anciennes ;**
- **s'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieure à 1 000 euros, les livres, manuscrits et autographes ;**
- **les médailles ainsi que les tapisseries ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à 2 500 euros ;**
- **les collections ayant une valeur globale ou supérieure à 2 000 euros ;**
- **les tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures et autres objets d'art ;**
- **les lingots en métaux précieux ;**
- **les biens présentés au cours d'une exposition ouverte au public ;**
- **les appareils volants et les véhicules à moteur terrestres, maritimes ou fluviaux et leurs remorques, ainsi que le contenu de ces véhicules et appareils.**

ART. 1-6 : RESPONSABILITÉ CIVILE « VESTIAIRES »

SMACL Assurances étend sa garantie aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages matériels, y compris le vol, causés aux effets vestimentaires et objets personnels déposés dans un vestiaire géré par l'organisateur.

La garantie ne porte pas sur les espèces, billets de banque, titres et valeurs, bijoux, pierres ou objets de matière ou métaux précieux.

CHAPITRE 2 - GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS :

- La garantie s'étend également à la défense de l'assuré et au recours contre les auteurs de dommages qu'il peut subir.
SMACL Assurances s'engage à exercer à ses frais toutes procédures amiables ou judiciaires en vue :
 - **De pourvoir à la défense de l'assuré** devant les tribunaux répressifs, s'il est poursuivi pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes par les présentes conventions.
 - **D'obtenir la réparation de dommages subis par l'assuré** et résultant d'un sinistre qui aurait été garanti au titre des présentes conventions si son auteur avait, lui-même, eu la qualité d'assuré.

• **EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS :**

Outre les exclusions générales, ne sont pas pris en charge :

- le montant des condamnations de l'assuré ;
- les honoraires de résultat convenus avec l'avocat fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées (loi n° 71-1130, 31 décembre 1971, article 10) ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés par l'assuré sans l'accord de SMACL Assurances ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés avant la déclaration du sinistre auprès de SMACL Assurances, sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir engagés ;
- les amendes.

CHAPITRE 3- MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISES :

MONTANTS DE GARANTIE (non indexés par sinistre)		FRANCHISES
RESPONSABILITÉ CIVILE		
Tous dommages confondus y compris dommages corporels.....		15 000 000 Euros
Pour les risques suivants, la garantie de la société ne pourra excéder :		
Dommages matériels et immatériels consécutifs	8 000 000 Euros	Néant Cependant les Dommages matériels entre assurés feront l'objet d'une franchise de 100 Euros
Dommages immatériels non consécutifs	3 500 000 Euros	
Atteintes accidentelles à l'environnement – Pollution Dont préjudice écologique, frais de prévention et réparation des dommages environnementaux	1 500 000 Euros 150 000 Euros	
Responsabilité Médicale	8 000 000 Euros	
Dommages subis par les biens des préposés - salariés	30 000 Euros	
Responsabilité Civile après Travaux - Après livraison	5 000 000 Euros par année d'assurance	
Responsabilité Civile Occupation Temporaire des Locaux	1 500 000 Euros	
Dommages aux biens confiés	50 000 Euros	100 Euros
Responsabilité Civile « Vestiaires »	20 000 Euros	50 Euros
Défense pénale et recours	80 000 Euros	Seuils d'intervention : - Amiable : Néant - Judiciaire : 300 €

Clause de non cumul de la garantie Responsabilité Civile et Individuelle Accidents : Lorsqu'un sinistre met en jeu à la fois la garantie du contrat **RESPONSABILITÉ CIVILE** et la garantie du contrat **INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL** au profit d'une même victime, celle-ci percevra exclusivement, **SANS CUMUL POSSIBLE**, la plus élevée des garanties résultant de l'une ou l'autre des garanties, les premiers règlements effectués au titre de l'une d'elles ayant un caractère d'avance à

valoir sur le règlement définitif. Si l'accident ne met pas en jeu la garantie responsabilité civile, la victime percevra la seule indemnité prévue au titre de la garantie individuelle accident corporel.

CHAPITRE 4 - ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES :

La garantie de SMACL Assurances est acquise à l'assuré en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.

Pour les déplacements à l'étranger, elle est étendue :

- à l'ensemble des pays de l'Union européenne et des états frontaliers de la France métropolitaine
- au monde entier, pour les seuls dommages corporels et matériels causés par les personnes physiques au cours de voyages ou séjours n'excédant pas une durée de trente jours consécutifs.

CHAPITRE 5 - VALIDITÉ DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS :

La garantie est déclenchée par la réclamation.

Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article L.124-5, alinéa 4, du Code des assurances, la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat.

Pour les personnes physiques (en dehors de leurs activités professionnelles), la garantie est délivrée sur la base du fait générateur :

Conformément aux dispositions de l'article L.124-5 alinéa 4 du Code, issues de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, lorsque la garantie couvre la responsabilité de l'assuré, **personne physique, en dehors de son activité professionnelle**, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

CHAPITRE 6 - EXCLUSIONS PROPRES AUX GARANTIES : RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE RECOURS – DOMMAGES AUX BIENS CONFIÉS - RESPONSABILITÉ CIVILE OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus des présentes garanties :

- LA RESPONSABILITÉ ENCOURUE PAR LA PERSONNE MORALE ASSURÉE :

- sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 à 1792-7 du Code civil à propos de travaux de construction ;
- en cas de violation délibérée des textes en vigueur en matière de législation du travail.

- LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE des préposés, salariés ou non de la personne morale assurée, et de toute personne physique intervenant pour son compte ou sous sa responsabilité.

- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR :

- ✓ Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde, qu'ils soient en ou hors circulation, ou utilisés comme engins de chantier ou outils.
- ✓ Tous engins ou véhicules aériens, maritimes, fluviaux et lacustres dont un assuré a la propriété, la conduite ou la garde.

Cette exclusion ne vise pas les dommages dus aux embarcations à rames ou, lorsqu'elles sont d'une longueur inférieure à 5 mètres, à voile ou à moteur d'une puissance réelle inférieure à 30 CV.

- LES DOMMAGES SUBIS par les véhicules appartenant aux préposés de la personne morale assurée, utilisés pour les besoins du service.

- LES DOMMAGES CAUSÉS lors de la pratique des sports suivants :

- ✓ la spéléologie, l'escalade en milieu naturel, l'alpinisme (ascensions en montagne), la via ferrata, la varappe ;
- ✓ les sports aériens (tels que le parachutisme, deltaplane, parapente, saut à l'élastique, aviation, vol à voile, giraviation, paramoteur, ULM) ;
- ✓ les activités subaquatiques suivantes : la spéléologie, l'apnée, la plongée, la chasse et la spéléologie sous-marine ;
- ✓ les combats libres suivants : le MMA, le « No Holds Barred » et la lutte contact ;
- ✓ les activités nautiques suivantes : le canyonisme, le rafting, la nage en eaux vives, le kitesurf, le kitefoil, le wakeboard, les joutes nautiques, le jet ski, le ski nautique ;
- ✓ le bobsleigh, le skeleton et la luge olympique.

- LES ACTIVITÉS TAURINES.

- LES DOMMAGES CAUSÉS AU COURS d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) organisées par l'assuré et comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur.

- LES DOMMAGES CAUSÉS par les actes de chasse ou destruction d'animaux nuisibles.

- LES DOMMAGES CAUSÉS par les armes dont la détention est prohibée.

Par dérogation partielle sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant être encourues par les personnes ci-après désignées du fait de dommages causés par des armes prohibées dont elles n'ont ni la garde, ni la propriété, ni l'usage lorsque ces armes sont utilisées à l'intérieur des établissements de tir à leur insu et en contravention des règlements édictés.

Personnes désignées : Les membres du comité directeur de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR, les présidents des ligues et comités départementaux ainsi que les membres de leur comité directeur, les cadres techniques, les arbitres, les formateurs animateurs, initiateurs, brevetés fédéraux et/ou brevetés d'Etat, les présidents des associations affiliées ainsi que les membres de leur comité directeur.

- LES AMENDES de toute nature et les frais afférents mis à la charge d'un assuré.

- LES REDEVANCES MISES À LA CHARGE D'UN ASSURÉ par la réglementation en vigueur en matière de pollution et autres atteintes à l'environnement.

- LES DOMMAGES CAUSÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :

- la pollution ou la contamination du sol, des eaux ou de l'atmosphère et leurs conséquences sur la faune et la flore ;
- les odeurs, la température, l'humidité ;
- les vibrations, le courant électrique, les radiations,

lorsque l'effet dommageable n'est pas la conséquence d'un événement soudain et non prévisible par la personne morale souscriptrice.

- LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES BIENS OU ANIMAUX dont la personne morale assurée est propriétaire, locataire, dépositaire, gardien ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit, sous réserve de l'application des garanties « BIENS CONFIÉS » et « RC VESTIAIRES » telles que définies à l'article 1-5 et 1-6 ci-dessus.

- **LES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CAUSÉS** par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe ou indirecte des eaux ayant pris naissance dans un local appartenant à la personne morale assurée ou occupé par elle ou par toute personne dont elle est civilement responsable.

Toutefois, ces dommages relèvent de la garantie du présent contrat pour les locaux occupés temporairement tels que définis à l'article 1-4 ci-dessus.

- **LES CONSÉQUENCES D'ENGAGEMENTS PRIS** par un assuré dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité.

- **LES DOMMAGES DONT LA RÉALISATION EST CERTAINE, ET QUI RÉSULTENT** de façon inéluctable des modalités d'exécution d'un travail ou service telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par un assuré.

- **LES VOLS, MALVERSATIONS, DÉTOURNEMENTS, ABUS DE CONFIANCE, ESCROQUERIES** ou actes de même nature commis par les représentants légaux de la personne morale souscriptrice.

- **LES CONSÉQUENCES** de toutes réclamations se rapportant à une maladie médicalement constatée ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement.

- **LES DOMMAGES IMMATÉRIELS** non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti, imputables à la faute commise par un assuré en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant social de la personne morale assurée.

(Ces dommages pourront être couverts par ailleurs au titre de la garantie « Responsabilité Civile des Dirigeants » ci-après).

- **LES DOMMAGES** pouvant résulter d'un manquement aux obligations de conseil en matière de dopage définies par l'article L 231-5 du Code du Sport.

- **LES DOMMAGES RÉSULTANT :**

- de l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie, sauf lorsque la personne morale assurée a été induite en erreur sur l'existence ou la validité effective des diplômes du personnel médical ou paramédical ;
- de la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à la vente ;
- d'actes médicaux prohibés par la loi.

Sont également exclues les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle des médecins et des membres des professions médicales et paramédicales agissant dans le cadre de leur activité libérale.

- **LES DOMMAGES SUBIS** par les armes quel qu'en soit le propriétaire ou détenteur, que la responsabilité de ces dommages incombe ou non aux assurés, SAUF EN CE QUI CONCERNE LES OFFICIELS AU COURS DES OPERATIONS DE CONTROLE DES ARMES LORS DES COMPETITIONS

- **LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES** d'une atteinte au système d'information de l'assuré ou de ses prestataires (atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement ; atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles) résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante, ou résultant d'une erreur humaine ou d'une défaillance technique.

B- « ASSISTANCE AUX PERSONNES »

La garantie « Assistance aux personnes » est accordée **sans franchise kilométrique** et la prestation est assurée par Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) pour le compte de SMACL Assistance. Elle est accordée conformément à la « CONVENTION ASSISTANCE AUX PERSONNES » – Modèle 02/2015.

Le service d'assistance est joignable 24h/24 au N° Vert 0 800 02 11 11

(appel gratuit depuis un poste fixe)

ou +33 5 49 34 83 38 depuis l'étranger

Pour les bénéficiaires sourds et malentendants communication par :

SMS : 06 73 25 32 47

FAX : 05 49 34 72 67

CHAPITRE 1 : BÉNÉFICIAIRES :

- les personnes morales assurées, dans le cadre d'une activité garantie ;
- toute personne physique ayant la qualité d'assuré :
 - le représentant légal ou statutaire, le personnel salarié ou bénévole, permanent ou occasionnel de la personne morale assurée, dans le cadre de leurs fonctions d'organiseurs, d'accompagnateurs ou d'animateurs du séjour, du voyage ou de l'activité assurée, quel que soit le moyen de leur déplacement ;
 - toute personne participant aux activités organisées par la personne morale assurée ;
- toute personne, domiciliée à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, invitée par la personne morale ou placée temporairement sous sa responsabilité, pendant le séjour ou la manifestation organisé par celle-ci et pendant les trajets aller et retour entre le domicile de la personne bénéficiaire et le lieu de ce séjour.

CHAPITRE 2 : DÉPLACEMENTS GARANTIS :

Les garanties s'appliquent pour tout déplacement d'une durée inférieure à un an effectué par le bénéficiaire :

- en tant que participant aux activités organisées par la personne morale,
- sur mission, pour les seuls besoins de la personne morale et dans son intérêt exclusif.

CHAPITRE 3 : TERRITORIALITÉ :

En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti.

CHAPITRE 4 : ÉVÉNEMENTS GÉNÉRATEURS :

- Maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire,
- Décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires,
- Vol ou perte de papiers d'identité ou de moyens de paiement,
- Vol ou dommages accidentels au matériel indispensable à la poursuite de l'activité,
- Événement climatique majeur.

CHAPITRE 5 : GARANTIES D'ASSISTANCE :

ART. 5.1 - ASSISTANCE AUX BÉNÉFICIAIRES BLESSÉS OU MALADES

Transport sanitaire :

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de SMACL Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), SMACL Assistance organise le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport.

Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, SMACL Assistance organise l'hébergement d'une personne attendant sur place le transport sanitaire et participe aux frais induits, à concurrence de 80 € par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, SMACL Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 80 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Si le bénéficiaire réside seul en France, SMACL Assistance organise et prend en charge un transport aller et retour d'un proche demeurant dans son pays d'origine et participe à son hébergement, à concurrence de 80 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Lorsque le blessé ou le malade est handicapé ou âgé de moins de 18 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement et cet hébergement sont organisés par SMACL Assistance dans les mêmes conditions de prise en charge, mais quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

Cette prestation n'est pas cumulable avec l'attente sur place d'un accompagnant.

• Prolongation de séjour pour raison médicale

Lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par les médecins de SMACL Assistance alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par SMACL Assistance à concurrence de 80 € par nuit pour une durée maximale de 7 nuits consécutives.

Poursuite du voyage

Si les médecins de SMACL Assistance jugent que l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, SMACL Assistance prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile. Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie rapatriement sanitaire.

• Frais médicaux et d'hospitalisation

Bénéficiaires domiciliés en France :

À la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, SMACL Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, en complément des prestations dues par les organismes sociaux et sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, selon les conditions suivantes :

- en France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 4 000 € par bénéficiaire.

- à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de SMACL Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engage à effectuer, dès son retour, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux et à reverser à SMACL Assistance les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant de ces remboursements.

✓ Bénéficiaires domiciliés hors de France (Accueil étrangers)

Dans le cas des personnes domiciliées hors de France pour lesquelles aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue, SMACL Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation à concurrence de 30 000 € par bénéficiaire à la suite d'un accident ou d'une maladie soudaine et imprévisible, que l'événement ait lieu en France ou à l'étranger.

• **Recherche et expédition de médicaments et prothèses**

En cas de nécessité, SMACL Assistance recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, SMACL Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments au lieu de séjour.

De même, SMACL Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, SMACL Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

□ **Frais de secours et de recherche**

Seuls sont pris en charge au titre de la convention les frais de secours et de recherche tels que définis ci-dessous :

□ Frais de secours

- **En France**, dans le cadre de la pratique de sports de glisse entrant dans le cadre de l'application de la loi Montagne N°85-30 du 09 janvier 1985 (tels que le ski alpin, ski de fond, ski de randonnée, luge, surf des neiges,...) survenant sur le domaine skiable autorisé, SMACL Assistance prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à une structure médicale adaptée.

Sont considérés comme "Frais de secours" :

- les frais de transport par barquette, traîneau, du lieu de l'accident au cabinet médical de la station.
- les frais de secours (ambulance, hélicoptère, etc. ...) du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins approprié, sous réserve d'une réelle adaptation de ce moyen de secours à l'état sanitaire de la personne évacuée.

Les frais de secours liés à la pratique d'autres sports ou loisirs que ceux ci-dessus énoncés (ex : la randonnée, les raquettes, le parapente ...) ainsi que les sports utilisant des engins à moteur ne rentrent pas dans le champ d'application de la garantie.

- **À l'étranger**, les frais de secours sont pris en charge, qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

Tout abus manifeste pourra éventuellement faire l'objet d'un rejet total ou partiel de la demande de règlement, après appréciation par les médecins de SMACL Assistance.

Cette prestation n'est pas applicable en cas de compétition sportive professionnelle.

✓ Frais de recherche

- **En France**, SMACL Assistance ne prend pas en charge les frais de recherche.

- **À l'étranger**, en cas de disparition du bénéficiaire, SMACL Assistance prend en charge à concurrence de **15.000€**, dès lors qu'ils sont justifiés, les frais de recherche engagés par les services de secours habilités, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

ART. 5.2 - ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

- **Décès d'un bénéficiaire en déplacement**

SMACL Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou, pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, dans le pays de domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

- **Déplacement d'un proche**

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, SMACL Assistance organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 80 € par nuit et pour une durée maximale de 7 nuits.

- **Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable**

En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, SMACL Assistance organise et prend en charge :

- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France,

- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement domiciliés à l'étranger jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques dans leur pays de domicile.

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins de SMACL Assistance en cas de décès imminent et inéluctable.

ART. 5.3 - ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES

- **Retour des autres bénéficiaires**

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, SMACL Assistance organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires, directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage, à leur domicile.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

- **Remplacement d'un accompagnateur**

En cas d'événement affectant gravement un groupe en déplacement dont la personne morale est responsable, SMACL Assistance organise et prend en charge l'acheminement d'un accompagnateur mandaté par la personne morale jusqu'au lieu de résidence du groupe, ainsi que, si nécessaire, son retour.

- **Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche**

En cas de maladie ou d'accident grave nécessitant une hospitalisation imprévue de plus de 10 jours d'un proche du bénéficiaire, SMACL Assistance met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport pour se rendre au chevet du proche (conjoint -de droit ou de fait-, ascendant en ligne directe ou descendant en ligne directe, frère ou sœur) en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire.

- **Sinistre majeur concernant la résidence**

En cas de sinistre majeur concernant la résidence principale ou secondaire du bénéficiaire survenu postérieurement à la date de son départ, et nécessitant impérativement sa présence, SMACL Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire en déplacement pour se rendre à son domicile.

ART. 5.4 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

- **Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 18 ans :**

Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 18 ans non accompagné, SMACL Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, ou d'une personne habilitée par sa famille ou par la personne morale, pour l'accompagner dans son déplacement. Lorsque ce voyage est impossible, SMACL Assistance fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

- **Vol, perte ou destruction de documents :**

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de moyens de paiement ou de titres de transport, SMACL Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile. Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à domicile.

- **Animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité :**

À l'occasion du transport sanitaire d'une personne, les animaux domestiques qui l'accompagnent, ses bagages à main et les accessoires nécessaires à son activité sont rapatriés aux frais de SMACL Assistance.

- **Acheminement du matériel indisponible sur place suite à vol ou dommages :**

En cas de vol de matériel indispensable à la poursuite de l'activité de la personne morale ou de dommage accidentel le rendant inutilisable, et dès lors que ce matériel est indisponible sur place, SMACL Assistance organise et prend en charge l'acheminement de matériel de remplacement mis à disposition au siège de la personne morale jusqu'au lieu de l'activité de la personne morale.

- **Événement climatique majeur :**

- Attente sur place :

Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, SMACL Assistance prend en charge leurs frais d'hébergement à concurrence de 50 € par nuit, et ce pour une durée maximum de 7 nuits. Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie retour des bénéficiaires au domicile.

- ✓ Retour des bénéficiaires au domicile :

Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, SMACL Assistance organise et prend en charge leur retour au domicile. Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie attente sur place.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord de SMACL ASSISTANCE et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés. SMACL Assistance se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

- **Frais de télécommunications à l'étranger :**

Les frais de télécommunications à l'étranger, engagés par le bénéficiaire pour joindre SMACL Assistance à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignement, sont remboursés par SMACL Assistance.

- **Soutien psychologique :**

En cas d'événement traumatisant affectant le bénéficiaire tel qu'un accident, une maladie grave, un décès, une agression, une mise en cause judiciaire, etc., SMACL Assistance organise et prend en charge selon les cas :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec psychologue clinicien,
- et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien

Les prestations doivent être exécutées dans un délai d'un an à compter de la date de survenance de l'événement.

ART. 5.5 - AVANCE DE FONDS, FRAIS DE JUSTICE ET CAUTION PÉNALE

☐ **Avance de fonds :**

SMACL Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir à la personne physique ou à la personne morale, pour leur propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour leur permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu. Ces avances de fonds sont remboursables dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à domicile.

• **Frais de justice à l'étranger :**

SMACL Assistance avance, dans la limite de 3 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage. Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

• **Caution pénale à l'étranger :**

SMACL Assistance effectue, contre signature d'une reconnaissance de dette, le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être. Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

Cette garantie ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie d'autrui, ou à son intégrité physique, et notamment en cas de :

- trafic et détention par l'assuré de stupéfiants, drogues, et produits illicites,
- participation à des luttes, viols ou rixes,
- participation de l'assuré à des mouvements politiques,
- infraction délibérée à la législation douanière.

CHAPITRE 6 : SERVICES D'INFORMATIONS :

ART. 6.1 - CONSEILS MÉDICAUX :

Des conseils médicaux pour un déplacement à l'étranger pourront être donnés par les médecins de SMACL Assistance:

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier),
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

ART. 6.2 - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES :

Des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages, pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

ART. 6.3 - ASSISTANCE LINGUISTIQUE :

Le bénéficiaire, confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve, peut solliciter SMACL Assistance qui lui permet de bénéficier du service de ses linguistes.

ART. 6.4 - MESSAGES URGENTS :

SMACL Assistance se charge de transmettre des messages urgents en rapport avec un événement grave. SMACL Assistance ne peut être tenue responsable du contenu des messages, qui sont soumis à la législation française et internationale.

C– « INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL »

Préambule : La garantie « Individuelle accident corporel » de base est incluse dans le contrat de base, cependant celle-ci est facultative, le licencié peut refuser d'y souscrire.

SMACL Assurances propose des garanties complémentaires (« Option 1 – Option 2 ») qui pourront être souscrites par le licencié. En cas de souscription, la garantie de substituera à la garantie « Individuelle Accident Corporel » de base.

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS PARTICULIÈRES :

- **ASSURÉ victime d'un accident corporel (sans limite d'âge) au cours d'une activité garantie:**
 - les titulaires d'une licence de la FFTir ;
 - les dirigeants :
 - de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR (membres du Comité directeur) ;
 - des Ligues régionales, Comités départementaux (membres du Comité directeur) ;
 - des clubs et sociétés de tir affiliés (membres du Comité directeur) ;
 - les animateurs, formateurs, enseignants, entraîneurs dans le cadre de leurs activités au sein du club ou de la structure fédérale ;
 - les juges et arbitres sportifs ;
 - Les cadres techniques d'état et cadre technique fédéraux licenciés.
 - les collaborateurs bénévoles ;
 - les pratiquants occasionnels non licenciés découvrant les activités fédérales dans le cadre des journées portes ouvertes
 - Les assistants Para-tir
 - Les Athlètes figurant sur la liste de Haut Niveau et Espoirs du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, et sur les listes nationales de la Fédération Française de Tir,
 - Les tireurs participant à une compétition internationale sur convocation de la Fédération Française de Tir ou de ses organismes (Ligues, Comités Départementaux et Sociétés de Tir).
 - Les Bénévoles et les Pratiquants occasionnels de la discipline Ball Trap.

Les assurés ayant la qualité de corps constitués de la FFTir bénéficient des garanties Individuelles accidents corporelles comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

- **Cas Particuliers des pratiquants occasionnels, non licenciés découvrant les activités fédérales dans le cadre des journées portes ouvertes :**

Les pratiquants occasionnels sont assurés au titre du présent contrat et bénéficieront des garanties de base réservées aux licenciés limitées aux frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation.
- **ACCIDENT CORPOREL :** Toute atteinte corporelle résultant d'un choc direct, violent, soudain et imprévu provoqué par une cause extérieur à l'assuré.
- **ACTIVITÉS GARANTIES :**

La garantie est acquise au cours ou à l'occasion de l'ensemble des activités garanties (activités définies au Titre 1 ACTIVITES GARANTIES), y compris les déplacements nécessaires pour s'y rendre ou en revenir.

- **BÉNÉFICIAIRES :**

- ✓ **pour les indemnités en cas de décès de l'assuré :** ses parents, son conjoint survivant, non séparé de corps ni divorcé, à défaut, son concubin, à défaut, ses enfants vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut, ses autres ayants droit selon leur vocation.
- ✓ **pour les autres indemnités :** l'assuré victime.

CHAPITRE 2 - OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE :

La présente assurance a pour objet l'indemnisation des accidents corporels subis par une ou plusieurs personnes assurées, survenant dans le cadre des activités garanties.

A la suite d'un accident corporels atteignant l'assuré au cours d'une activité garantie, SMACL Assurances s'engage à indemniser le(s) bénéficiaire(s) sur la base des postes de préjudices définis ci-après :

ART. 2.1 - En cas de Décès : survenant immédiatement ou dans les douze mois suivant la date de l'accident :

- un capital : fixé au "**Tableau des montants de garantie - Individuelle Accident Corporel**" ci-dessous ;
- **Un capital supplémentaire par enfant à charge : 1.500 €**
- **Une participation aux frais funéraires suite à décès d'un assuré : Montant de 1.500 Euros.**

ART. 2.2 - En cas d'invalidité – Déficit Fonctionnel Permanent :

- Un capital invalidité dont le montant est fixé au « **Tableau des montants de garantie - Individuelle Accident Corporel** » ci-dessous.

- Le taux d'invalidité (Taux d'AIPP : Atteinte permanente à l'Intégrité physique et/ou psychique) subsistant après consolidation des blessures est déterminé après expertise par un médecin désigné par SMACL Assurances.

N'est pas prise en considération dans la fixation du taux d'invalidité permanente, l'aggravation des conséquences d'un accident corporel qui résulterait d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et indépendante du sinistre.

Aucune indemnité ne sera versée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 6%

Dispositions particulières en cas d' « invalidité grave »

En cas de Déficit Fonctionnel Permanent égal ou supérieur à 66% :

- **Il sera procéder au versement d'un capital forfaitaire, dont le montant est fixé au « Tableau des montants de garantie – Individuelle Accident Corporel » ci-dessous ;**
- **des Services d'accompagnement au blessé et ses proches pourront être mis en place :**

Afin d'améliorer la situation des victimes d'accident corporel grave, SMACL Assurances propose la prise en charge des mesures ci-après s'adressant aux bénéficiaires des garanties dans les seuls cas d'accidents de sport.

SMACL Assurances a signé avec son partenaire, Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) - spécialisée dans le service aux personnes ayant subi un dommage corporel grave, une convention d'assistance en cas de dommages corporels lourds. Ainsi, il pourra être proposé les prestations suivantes :

- **PRESTATIONS DE TRAVAIL SOCIAL :**

SMACL Assurances met à disposition un service d'information téléphonique lorsque la victime exprime la nécessité d'être ponctuellement renseignée sur un droit, un dispositif, un organisme, une thématique soit :

- **Préconisations personnalisées** : Préconisations et informations adaptées à une situation individuelle en réponse à une problématique ciblée. Lorsque la victime (ou ses proches) fait état d'un questionnement, d'une problématique relative à ses droits, à l'organisation de la vie quotidienne, à sa situation professionnelle, etc. au regard de sa perte d'autonomie ou pour préparer le retour à domicile.

- **Accompagnement dans la durée** : Accompagnement téléphonique ou visite sur site (domicile, lieu de travail, école, établissement, etc.) en réponse à un besoin d'aide à la décision, pour l'aide à l'élaboration d'un projet scolaire, professionnel, etc. Lorsque la victime a besoin de l'aide d'un professionnel pour élaborer un nouveau projet, revoir son projet de vie, ré- envisager son avenir professionnel, scolaire, etc.

Des documentations, des informations et adresses pourront être adressées à la victime au fur et à mesure de l'accompagnement si besoin.

- **PRESTATIONS D'ERGOTHÉRAPIE :**

SMACL Assurances met à disposition un service de conseil téléphonique lorsque la victime exprime la nécessité d'être ponctuellement renseignée sur le choix d'un équipement (ou autre moyen de compensation, hors nécessité d'adaptation architecturale), sur son coût, sur les distributeurs locaux, soit :

- **Entretiens téléphoniques** : Ces entretiens ont pour objet :

- Apporter ponctuellement et de façon ciblée une information sur un moyen de compensation, sur les possibilités d'aménager une pièce du lieu de vie, sur l'aménagement d'un véhicule et les démarches qui s'y rapportent, etc.

- Aider à l'organisation des premiers retours à domicile suite à un séjour en centre de rééducation, hôpital ou lieu de soins.

Les informations données concernent l'ensemble des moyens de compensation : compensation gestuelle/organisationnelle, aide technique, aménagement du logement, aménagement du véhicule, aide animalière, aide humaine.

- **Étude de pièces** : Lorsque la victime a besoin d'être renseignée et guidée pour la mise en accessibilité ou l'adaptation d'une pièce de son lieu de vie à partir d'un plan, d'un croquis ou de bénéficier d'un conseil sur le choix d'un ou plusieurs équipements, partant de l'étude d'une facture, d'un devis, etc.

- **Bilan de situation – « Visite conseil »** : Suite à une intervention au domicile, apporter à la victime, des renseignements pratiques sur les solutions pouvant permettre de réduire la situation de dépendance et de handicap et permettant le maintien à domicile.

- **L'ACCOMPAGNEMENT VERS LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE :**

Lorsque la victime fait état du souhait de reprendre une activité professionnelle et que s'impose une réinsertion professionnelle, IMA GIE l'aide à l'élaboration d'un nouveau projet professionnel et à sa mise en œuvre grâce à la réalisation d'une évaluation en binôme (ergothérapeute et travailleur social) de la situation de la victime sur site (recueil de données, mise en situation, évaluation des aptitudes professionnelles).

Ces prestations d'assistance seront proposées à la victime à l'initiative de SMACL Assurances.

ART. 2.3 - En cas d'incapacité temporaire totale (Option 2) :

Les mettant dans l'impossibilité de se livrer à leurs occupations professionnelles ou de s'occuper de la gestion de leurs affaires, des indemnités journalières d'un montant fixé au « **Tableau des montants de garantie - Individuelle Accident Corporel** » ci-dessous.

L'indemnité, destinée à compenser une perte réelle de revenus ou un manque à gagner justifié, est versée à compter du 8ème jour (4ème jour en cas d'hospitalisation) suivant la date de l'accident et pendant un maximum de 365 jours.

Est considérée comme incapacité temporaire totale, la période pendant laquelle l'assuré suit le traitement nécessité par l'accident, se soumet au repos nécessaire à sa guérison et ne peut effectuer un travail quelconque ou, s'il n'exerce pas de profession, est obligé de garder la chambre.

L'incapacité temporaire cesse dès que l'assuré est en mesure de reprendre, même partiellement, ses occupations ou dès la consolidation médicale de son état.

La date de consolidation des blessures et la durée de l'incapacité temporaire totale sont fixées par le médecin-expert désigné par SMACL Assurances.

ART. 2.4 - Le remboursement des dépenses de santé :

- **Pour l'ensemble des bénéficiaires :**

- ✓ Prise en charge des : frais de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation (y compris forfait journalier hospitalier), rééducation, prothèses, soins d'optique, soins dentaires, soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de consolidation des blessures.
- ✓ SMACL Assurances étend sa garantie aux :
 - dépassement d'honoraires ;
 - majoration pour chambre particulière (hors suppléments de confort : télévision, téléphone ...)
 - frais liés à l'hébergement d'un parent accompagnant un mineur (nuitées et frais kilométriques) ;
 - frais de transport pour se rendre aux soins prescrits ;
 - frais de transports des victimes : domicile - lieu de travail / scolarité ;
 - frais d'ostéopathie.

La garantie est accordée sur justificatifs à hauteur des frais réels engagés par l'assuré et restant à sa charge après intervention des organismes sociaux ou assimilés dans la limite du montant du montant fixé au « **Tableau des montants de garantie - Individuelle Accident Corporel** » ci-dessous.

Les remboursements s'effectuent sur remise de pièces justificatives régulièrement détaillées et acquittées.

ART. 2.5 - Soutien psychologique :

Les bénéficiaires tels que définis à l'article 1 ci-dessus bénéficient d'un soutien psychologique.

SMACL Assistance organise et prend en charge selon les cas :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien,
- et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai d'un an à compter de la date de survenance de l'accident.

Tableau des montants de garantie « Individuelle Accident Corporel » (IAC) :

		Décès	Frais funéraire	Déficit fonctionnel permanent DFP<66% L'indemnité est calculée en multipliant le taux d'AIPP retenu après consolidation de l'assuré, par le capital défini ci-dessous :	66%≤DFP≤100% Versement d'un capital forfaitaire	Dépenses de santé	Indemnités journalières
Licenciés (1)	Garantie de base	50 000€		50 000 €	50 000 €	3.500 € par accident	Néant
	Option1	75 000€	1500 €	75 000 €	75 000 €	3.500 € par accident	Néant
	Option 2	100 000€		100 000 €	100 000 €	5.000 € par accident	30 € par jour avec un maximum de 365 jours
Non licenciés y compris Portes Ouvertes						3.500 € par accident	
Le Bénévole et/ou le pratiquant occasionnel du Ball Trap titulaire d'une licence FFBT ou titulaire d'un Permis de Chasser, en cours de validité (*)		7500€	1500 €	15 000€	15 000€	3500 €	Néant

(1) Les assurés ayant la qualité de corps constitués bénéficient automatiquement de l'option 1.

LEGENDE :

Option de base : inclus dans la licence

Option 1 : prime supplémentaire de 3.27 € TTC à régler directement par le licencié auprès de l'assureur

qui transmettra un reçu au licencié

Option 2 : prime supplémentaire de 5.45 € TTC à régler directement par le licencié auprès de l'assureur qui transmettra un reçu au licencié

(*) Précision : Le Bénévole et/ou le pratiquant occasionnel du Ball Trap titulaire d'une licence FFBT ou titulaire d'un Permis de Chasser, en cours de validité : prime de 1.00 € TTC cette dernière sera réglée par la FFTir en fin de saison.

Non cumul : Les indemnités des options 1 et/ou 2 ne se cumulent pas avec celles de l'option de base.

Limitation contractuelle d'indemnité : En cas de sinistre collectif, l'engagement de SMACL Assurances pour un même événement est limité à 1.000.000 € quel que soit le nombre de victimes. L'ensemble des sinistres ayant la même origine et survenus pendant la même période continue de 72 heures constitue un seul événement.

CHAPITRE 3 - EXCLUSIONS PROPRES A LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL:

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus, au titre de la présente garantie, les accidents résultant :

- de l'état alcoolique de l'assuré caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par l'article R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants au sens de l'article L. 235-1 du même Code, dans l'hypothèse où le sinistre est en relation directe avec ce état ou cette emprise ;
- de l'usage de médicaments non prescrits médicalement ;
- de suicide, tentative de suicide et mutilations volontaires ;
- de la détention par l'assuré d'engins ou armes de guerre, lorsque celle-ci est interdite ;
- résultant de la pratique d'une activité professionnelle lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents de travail ;
- de la participation de l'assuré à un duel, une rixe, un pari, un défi ou une agression sauf cas de légitime défense ;
- d'activités et de sports non garantis au titre de l'assurance de responsabilité civile.

Sont également exclus :

- toutes les maladies, quelle qu'en soit la cause, y compris celles résultant d'un traitement médical, d'une intervention chirurgicale, de soins, même consécutifs à un accident ;
- les pathologies vertébrales, cervicales, dorsales ;
- toute affection vasculaire et/ou circulatoire (par exemple : accident cérébral, accident cardiaque, accident vasculaire cérébral...). Lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un état antérieur connu ou inconnu du bénéficiaire des garanties, demeurent toutefois couverts les ruptures tendineuses survenues à l'occasion d'une activité sportive ainsi que les malaises cardiaques ou vasculaires cérébraux survenus au cours de cette activité ou pendant la phase de récupération ;
- les accidents médicaux, affections iatrogènes et infections nosocomiales.

CHAPITRE 4 : ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DES GARANTIES :

Les garanties produisent leurs effets dans le monde entier.

Toutefois, les accidents survenus hors de France métropolitaine, des départements et régions d'outre-mer ou de la principauté de Monaco, ne sont couverts que pour les voyages ou séjours inférieurs à 90 jours consécutifs, la garantie cessant après le 90e jour si ces voyages ou séjours excèdent cette durée.

Le règlement des indemnités sera libellé en Euros.

CHAPITRE 5 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ :

Le bénéficiaire devra fournir toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Celles-ci lui seront demandées par SMACL Assurances à réception de la déclaration de sinistre,

Le médecin-expert désigné par SMACL Assurances aura libre accès auprès du blessé pour constater son état (sauf opposition justifiée).

Sous peine de déchéance, le blessé doit accepter de se soumettre au contrôle du médecin désigné par SMACL Assurances, sauf motif impérieux dûment justifié.

CHAPITRE 6 - RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS :

Il est précisé que :

- les indemnités journalières pour incapacité temporaire totale ainsi que le remboursement des dépenses de santé se cumulent éventuellement avec des indemnités dues pour le décès ou l'invalidité permanente ;
- par contre, un même accident n'ouvre droit qu'à l'une des indemnités prévues pour le décès ou l'invalidité permanente.

Toutefois, si l'assuré ayant déjà bénéficié d'une indemnité pour invalidité permanente décède dans les 12 mois qui suivent le jour d'un accident garanti et du fait de celui-ci, SMACL Assurances verse aux ayants droit, la différence éventuelle entre l'indemnité prévue pour le décès et celle payée pour l'invalidité permanente.

CHAPITRE 7 - RÈGLE DE NON CUMUL ET IMPUTATION DES INDEMNITÉS :

Lorsqu'un même sinistre entraîne la garantie de SMACL Assurances en application des garanties "INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL" et au titre d'une garantie de responsabilité (Responsabilité Civile et Véhicules à moteur) souscrite par la personne morale auprès de SMACL Assurances, les indemnités dues en application des garanties "INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL" et des garanties de responsabilité ne se cumulent pas.

Au contraire, celles relevant des garanties "INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL" sont affectées au paiement des sommes mises à la charge de SMACL Assurances du fait des responsabilités assurées.

D – CONTRAT « RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE PÉNALE DES DIRIGEANTS »

L'assurance responsabilité des dirigeants a pour objet de garantir, dans les conditions et limites définies ci-après, les conséquences pécuniaires et les frais de défense résultant de la mise en cause de la responsabilité personnelle des dirigeants du souscripteur (FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR) ou de ses organes internes : ligues, comités et sociétés de tir, à la suite d'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS :

ASSURÉ :

- **Dirigeant de droit** : toute personne physique régulièrement investie, au regard de la loi ou des statuts, des fonctions de dirigeant ou de mandataire social de la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes, pour exercer des pouvoirs de direction, de représentation, de gestion, de contrôle ou de surveillance, et notamment :
 - tout dirigeant passé, présent ou futur de la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes ;
 - le représentant légal de la personne morale souscriptrice ;
 - le président et vice-président du conseil d'administration ;
 - les directeurs généraux et directeurs généraux délégués ;
 - les administrateurs et les administrateurs délégués ;
 - les membres du bureau ;
 - les trésoriers.
- **Dirigeant de fait** : tout préposé qui verrait sa responsabilité recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une fonction de direction, de gestion ou de supervision exercée même sans mandat ou délégation de pouvoir.
La qualité d'assuré est étendue :
 - aux conjoints, concubins et pacsés pour toute réclamation visant à obtenir la réparation sur les biens communs ou indivis ;
 - aux ayants-cause et aux représentants légaux de l'assuré décédé ;
 - au correspondant informatique et libertés ;

- aux personnes responsables des fonctions clés au sens des articles L. 354-1 du Code ou L. 211-12 du Code de la mutualité.

CRISE :

Les conséquences négatives directes et immédiates d'une réclamation, qu'il s'agisse d'une atteinte à l'image ou d'une atteinte à l'intégrité physique ou morale des assurés.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE :

Ensemble d'entreprises organisées sous forme coopérative, mutualiste, associative ou commerciale dont le fonctionnement interne et les activités sont fondés sur un principe de solidarité et d'utilité sociale, au sens de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

FAIT DOMMAGEABLE :

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du sinistre. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Constitue le fait dommageable, la faute réelle ou alléguée d'un assuré, telle que définie ci-après.

FAUTE :

- toute faute de gestion commise par l'assuré et résultant de négligence, d'imprudence, de carence, d'erreur, d'imprévoyance, de retard, d'omission, d'incompétence, de déclaration inexacte,
- tout manquement des assurés aux obligations légales, réglementaires ou statutaires,
- et en général, tout acte fautif quelconque qui engage la responsabilité d'un assuré agissant dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant de droit ou de fait, ou de représentant de la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes.

INDEMNITÉ :

Toute somme d'argent visant à réparer un dommage résultant d'un sinistre garanti au titre du présent contrat et fixée par toute transaction amiable ou toute décision judiciaire, administrative ou arbitrale.

RÉCLAMATION :

- toute procédure contentieuse introduite devant une juridiction,
- toute enquête préliminaire, mise en examen, poursuite, instruction ou information judiciaire ouverte à l'encontre d'un assuré,
- toute demande amiable écrite par toute personne physique ou morale dont l'intention est de mettre en cause la responsabilité d'un assuré sur le fondement d'une faute professionnelle.

SINISTRE :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations ayant pour cause initiale le même fait dommageable ou des faits dommageables connexes impliquant un ou plusieurs assurés.

TIERS :

Toute personne autre que :

- les personnes ayant la qualité d'assuré responsable ;
- le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacs, et les ayants cause de l'assuré responsable ou toute personne physique ou morale agissant en leur nom ou pour leur compte ;

- les filiales hors de France et les personnes morales dans lesquelles la personne morale souscriptrice ou toute filiale détient un siège d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.

CHAPITRE 2 - OBJET DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS :

ART. 2.1. - GARANTIE DES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir individuellement ou solidairement à l'égard de tiers, et résultant de réclamations, telles que définies à l'article ci-avant, introduites contre l'assuré pendant la période d'assurance ou la période subséquente indiquée à l'article 6.2.

La garantie s'applique aux réclamations résultant d'une faute, telle que définie à l'article ci-avant, commise par l'assuré en qualité de dirigeant de la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes, faute sanctionnée par une décision de justice devenue définitive ou donnant lieu à une procédure transactionnelle ou arbitrale préalablement acceptée par SMACL Assurances.

ART. 2.2. - GARANTIE DES FRAIS DE DÉFENSE

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les frais exposés pour la défense de l'assuré dans le cadre de toute réclamation introduite à son encontre pendant la période d'assurance ou la période subséquente, sur le fondement d'une faute réelle ou alléguée commise en qualité de dirigeant de la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes et dont les conséquences pécuniaires sont susceptibles d'être garanties au titre du présent contrat.

Sont pris en charge les honoraires et frais, notamment d'enquête, d'instruction, d'expertise, de comparution, d'avocat, de procédures et d'exécution, encourus pour assurer la défense d'un assuré dans le cadre d'une réclamation à son encontre devant toutes instances judiciaires ou arbitrales.

Si une même réclamation se fonde à la fois sur un fait dommageable couvert par cette police et sur d'autres faits ou circonstances n'entrant pas dans l'objet de la présente garantie, la garantie est limitée à la quote-part des frais de défense relative au fait dommageable couvert par cette police.

CHAPITRE 3 - EXTENSIONS DE GARANTIE :

ART. 3.1. - FAUTE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes lorsque la faute, telle que définie ci-avant, commise par le dirigeant est qualifiée, par une décision de justice non susceptible de recours, de faute non séparable des fonctions.

Pour donner lieu à garantie, la responsabilité de la personne morale doit avoir été mise en cause conjointement ou postérieurement à celle du dirigeant, pour les mêmes faits.

EXCLUSIONS PROPRES A LA GARANTIE FAUTE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS

Ne sont pas garanties les conséquences pécuniaires résultant des réclamations suivantes :

- les réclamations engagées par la personne morale ou pour son compte ;
- les réclamations portant sur la violation des règles régissant les relations sociales du travail quelle que soit leur source (contrat de travail, Code du travail, Code pénal, conventions ou accords collectifs, réglementation européenne ou internationale) ;

• les réclamations portant sur une faute pouvant engager la responsabilité de la personne morale dans le cadre de l'exercice de ses activités de fabrication, approvisionnement, vente, distribution, gestion, étiquetage, conditionnement ou stockage de produits.

ART. 3.2. - FRAIS DE DÉFENSE CONJOINTE

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les frais de défense en cas de réclamation conjointe à l'encontre du dirigeant et de la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes, dès lors qu'ils choisissent d'être représentés par le même avocat.

Ces frais sont pris en charge sur la base des seuls faits constitutifs d'une faute faisant l'objet d'une réclamation garantie au sens des présentes conventions spéciales.

ART. 3.3. - FRAIS DE DÉFENSE DEVANT UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les frais de défense de l'assuré en cas d'enquête ou de poursuites administratives diligentées devant une autorité ayant des pouvoirs de régulation, de contrôle et de sanction, à la suite d'une faute commise par lui.

ART. 3.4. - FRAIS DE COMPARUTION

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, **et sous réserve de son accord préalable et de la justification écrite de la convocation de l'assuré**, les frais et honoraires nécessaires pour la comparution ou l'audition de l'assuré à titre personnel pour des faits susceptibles de donner lieu à une réclamation garantie, dans le cadre d'une enquête diligentée pendant la période d'assurance.

ART. 3.5. - FRAIS DE CONSTITUTION DE CAUTION PÉNALE

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les frais légalement assurables nécessaires à la constitution d'une caution pénale suite à une réclamation pour faute telle que définie à l'article 1 introduite pendant la période d'assurance ou la période subséquente.

Il s'agit :

- des frais de dossier pour le montage et l'analyse des documents par un intermédiaire financier ;
- des frais d'assurance nécessaire à l'obtention d'un tel cautionnement auprès d'un organisme spécialisé.

La prise en charge de ces frais cesse à l'issue du procès de l'assuré et dans tous les cas au plus tard deux ans à compter de la date de constitution de la caution pénale.

ART. 3.6. - FRAIS DE DÉFENSE ENGAGÉS D'URGENCE

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les frais et honoraires exposés par l'assuré pour sa défense dans le cadre d'une réclamation garantie, lorsque l'urgence de la situation ne lui a pas permis de recueillir l'accord préalable de SMACL Assurances.

CHAPITRE 4 - ASSISTANCE :

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par notre partenaire, Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE), conformément aux dispositions de la convention d'assistance gestion de crise dirigeants.

ART. 4.1. - ASSISTANCE GESTION DE CRISE

La gestion de crise représente l'ensemble des moyens, des modes d'organisation et des techniques mis en œuvre pour faire face à la survenance d'une crise et en atténuer les conséquences négatives.

Lorsqu'une réclamation introduite à l'encontre des assurés engendre une situation de crise telle que la personne morale et ses dirigeants doivent faire face à des atteintes ou menaces d'atteinte à leur image ou leur intégrité, SMACL Assistance met en œuvre un plan d'action de communication et gestion de l'image visant à limiter les impacts de ces événements.

L'assistance gestion de crise est mise en œuvre, **sous réserve de l'accord préalable de SMACL Assistance, dans la limite des montants 8 ci-après**, après analyse de la situation de crise, évaluation des besoins engendrés par celle-ci et estimation des prestations nécessaires au rétablissement de la situation.

4.1.1. - Communication de crise :

SMACL Assistance met à la disposition des assurés et de la personne morale un ensemble de mesures permettant de minimiser ou de prévenir les conséquences négatives directes et immédiates de toute réclamation susceptible d'être garantie, telles que :

- une analyse des éventuelles conséquences d'une réclamation et des conseils sur la conduite à adopter par l'assuré,
- un média training ou formation des dirigeants à la communication interne ou externe,
- une ligne dédiée aux appels des médias.

4.1.2. - Gestion de l'image des personnes physiques ou morales :

SMACL Assistance met à la disposition des assurés et de la personne morale un ensemble de mesures permettant de minimiser l'atteinte qu'une réclamation pourrait porter à leur image et de réhabiliter celle-ci. Ces mesures peuvent consister en :

- la mise en place d'une stratégie de relations publiques et de communication dans les médias,
- la gestion de l'image sur Internet et les réseaux sociaux (e-réputation).

4.1.3. - Protection du dirigeant en cas de menace avérée d'atteinte à son intégrité physique ou morale :

SMACL Assistance délivre une analyse de la situation ainsi que des conseils, et met en place des mesures proportionnées à la menace.

ART. 4.2. - ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE :

En fonction des besoins, une assistance psychologique pourra être mise en œuvre pour les assurés qui se trouveraient en souffrance morale suite à une réclamation.

Dans ce cas, SMACL Assistance organise et prend en charge, selon les besoins :

- de un à cinq entretiens téléphoniques individuels avec un psychologue clinicien,
- et si nécessaire, de un à trois entretiens en face à face, individuels ou collectifs, avec un psychologue clinicien.

L'ensemble des prestations d'assistance psychologique doit être exécuté **dans un délai d'un an à compter de la date d'ouverture du dossier d'assistance.**

Si l'état psychologique est jugé préoccupant par le psychologue, ce dernier pourra, avec l'accord du patient, contacter le médecin de famille ou à défaut le SAMU local.

CHAPITRE 5 - INFORMATION JURIDIQUE :

La présente garantie donne accès au service «Information juridique» par Internet et par téléphone. Ce service permet à l'assuré d'obtenir des réponses juridiques dans différents domaines de droit :

- gestion de l'entreprise ou de l'association,
- fiscalité,
- propriété intellectuelle,
- emploi,
- vie des associations.

Le contenu et les modalités d'accès à ce service sont détaillés dans la convention Information juridique Associations et jointe en annexe.

DISPONIBILITÉS DU SERVICE :

- **Par Internet** : Le service d'information juridique par Internet est accessible depuis l'espace assuré sur le site **smacl.fr**. Ce service est disponible 24 h/24 et 7 j/7 sans interruption, hors fermetures exceptionnelles.
- **Par téléphone** : Le service d'information juridique par téléphone est assuré du lundi au vendredi de 8 h à 19 h sans interruption et le samedi de 8 h à 12 h, hors fermetures exceptionnelles.

EXCLUSIONS DE LA PRESTATION :

Le service d'information juridique exclut :

- tout conseil tel que défini à l'article 54 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 ;
- toute consultation juridique personnalisée ou tout examen de cas particuliers ;
- toute étude ou réponse écrite ;
- toute prise en charge de frais de rémunération de services ou de garanties, de même que toute avance de fonds ;
- concernant le domaine particulier des renseignements financiers, toute étude comparative sur la qualité des contrats, services, taux pratiqués par les établissements financiers et toute prestation ou exposé préférentiel d'un produit particulier par rapport à un autre.

Les informations délivrées par le service d'information juridique ne peuvent aucunement se substituer aux intervenants habituels que sont les conseils juridiques tels les avocats.

CHAPITRE 6 - ÉTENDUE DES GARANTIES

ART. 6.1. - AUTOMATICITÉ DES GARANTIES

Si une nouvelle association adhère à la Fédération, les garanties du contrat sont étendues automatiquement, sans déclaration préalable de la personne morale, pour toute réclamation introduite postérieurement à la date d'acquisition de cette qualité.

ART. 6.2. - VALIDITÉ DES GARANTIES

La garantie est déclenchée par la réclamation introduite à l'encontre de l'assuré.

Conformément à l'article L.124-5 alinéa 4 du Code, la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été

resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à cinq ans.

Aucune garantie subséquente n'est accordée dans les cas suivants :

- **résiliation du contrat par SMACL Assurances pour non-paiement de la cotisation,**
- **remplacement du contrat résilié ou expiré par un autre contrat ayant le même objet souscrit sur la base du déclenchement de la garantie par la réclamation.**

ART. 6.3. - ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'exercent en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outremer, dans les principautés de Monaco et d'Andorre et dans les pays de l'Union Européenne pour toutes les actions engagées devant les juridictions de ces pays.

CHAPITRE 7 – EXCLUSIONS COMMUNES

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues au titre 3, sont exclus :

7.1 - les réclamations résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par les assurés au sens de l'article L. 113-1 du Code. Si le caractère intentionnel ou dolosif de la faute de l'assuré est établi postérieurement à la mise en œuvre de la garantie, SMACL Assurances est en droit de demander à l'assuré le remboursement des sommes versées ;

7.2 - les réclamations relatives à des faits fautifs connus de la personne morale souscriptrice ou de l'assuré à la date d'effet des garanties ;

7.3 - les réclamations fondées sur des faits ayant fait l'objet d'une décision de justice ou arbitrale rendue à l'égard de l'assuré ou de la personne morale souscriptrice antérieurement à la date d'effet des garanties;

7.4 - les réclamations fondées sur des faits visés dans toute enquête, instruction ou procédure amiable, administrative, judiciaire, pénale ou arbitrale dont l'assuré a connaissance à la date d'effet des garanties;

7.5 - les réclamations relatives à des faits pour lesquels l'assuré avait conscience du caractère fautif ou illicite au moment où ils ont été commis ;

7.6 - les réclamations résultant des fautes commises personnellement par le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS ;

7.7 - les réclamations relatives à des fait de grèves ou de « lock-out ». Par « lock-out », on entend la fermeture provisoire de l'établissement décidée par l'employeur généralement en réponse à un conflit social ;

7.8 - les réclamations fondées sur des fautes qualifiées judiciairement d'abus de bien social, d'escroquerie, d'abus de confiance ;

7.9 - les réclamations relatives à la recherche ou l'obtention par l'assuré de rémunérations ou d'avantages personnels pécuniaires ou en nature contraires aux dispositions statutaires, légales ou réglementaires ;

7.10 - les réclamations relatives à l'attribution directe ou indirecte à un tiers, de sommes, commissions, avantages en nature ou gratifications sans aucun rapport avec l'objet statutaire de la personne morale souscriptrice ou dans le but d'obtenir des avantages en retour au bénéfice personnel de l'assuré ;

7.11 - les réclamations relatives à toute diffamation ou injure ;

- 7.12 - les réclamations relatives à l'annonce volontaire de résultats comptables inexacts ;
- 7.13 - les réclamations relatives à la violation de secrets professionnels, de procédés ou techniques de fabrication ;
- 7.14 - les réclamations relatives à la contrefaçon de brevet ou de marque, à l'atteinte aux droits des dessins et modèles déposés ;
- 7.15 - les réclamations relatives à la publicité mensongère ou comparative ;
- 7.16 - les réclamations en matière de concurrence déloyale ;
- 7.17 - les réclamations fondées sur la violation de règles relatives aux relations sociales du travail quelle que soit leur source (contrat de travail, Code du travail, Code pénal, conventions ou accords collectifs, réglementation européenne ou internationale), pour des faits qualifiés définitivement de harcèlement moral ou sexuel par une décision judiciaire.
- Toutefois, en cas de réclamation portant sur des faits autres que ceux qualifiés de harcèlement moral ou sexuel (tels que des faits de discrimination ou d'atteinte à la vie privée ou personnelle d'un salarié), **et par dérogation aux exclusions 7.21 et 7.22 ci-après**, SMACL Assurances prend en charge, **uniquement au titre de la responsabilité personnelle de l'assuré et de tout salarié qui serait mis en cause conjointement**, le préjudice moral causé au tiers victime du fait de la violation des règles régissant les relations sociales du travail, **dès lors que cette violation n'est pas constitutive d'une faute intentionnelle ou dolosive au sens de l'article L. 113-1 du Code** ;
- 7.18 - les réclamations fondées sur un conflit collectif du travail ;
- 7.19 - les réclamations relatives aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles ;
- 7.20 - les réclamations tendant à la réparation de dommages causés par la présence ou la dispersion de l'amiante ou de tout produit ou matériau contenant de l'amiante ;
- 7.21 - les réclamations tendant à la réparation de dommages corporels ou matériels ;
- 7.22 - les réclamations tendant à la réparation de dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels ou corporels ;
- 7.23 - les réclamations ayant pour origine une atteinte à l'environnement réelle ou alléguée ;
- 7.24 - les conséquences financières d'un défaut ou d'une insuffisance d'assurance ou de garantie financière de la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes ;
- 7.25 - les réclamations consécutives au non-paiement des cotisations sociales, impôts, taxes ou redevances ou ayant pour origine des redressements fiscaux ou parafiscaux résultant de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales ayant rendu impossible le recouvrement des impositions dues ;
- 7.26 - les amendes ou pénalités civiles, pénales, administratives, fiscales ou douanières mises à la charge de l'assuré par la législation ou la réglementation, par décision judiciaire, administrative ou arbitrale, ou par contrat. Cette exclusion ne s'applique pas à la partie des sommes mises à la charge des assurés par une décision judiciaire dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue par l'article L. 651-1 du Code de commerce ;
- 7.27 - les réclamations amiables introduites pour le compte de la personne morale souscriptrice ou pour le compte de l'une de ses associations adhérentes ;
- 7.28 - les réclamations fondées sur les indemnités contractuelles de départ de l'assuré ;
- 7.29 - les remboursements de rémunérations, émoluments ou tantièmes perçus par l'assuré ;
- 7.30 - les engagements de cautionnement, de lettre d'intention ou de garantie autonome ;

- 7.31 - les coûts de fonctionnement de la personne morale souscriptrice ;
- 7.32 - les réclamations relatives à la responsabilité civile contractuelle de la personne morale souscriptrice ;
- 7.33 - le montant de toute caution pénale ;
- 7.34 - les coûts ou pertes subis par un assuré ou par la personne morale souscriptrice du fait d'une réclamation, relatifs à tout élément de rémunération de l'assuré ou des salariés de la personne morale souscriptrice ;
- 7.35 - les dommages et intérêts punitifs ou exemplaires.

Les frais de défense, y compris ceux accordés au titre des extensions de garantie, ne sont pas exclus jusqu'à ce que soit reconnu par l'assuré ou par toute décision de justice ou arbitrale le caractère intentionnel ou dolosif des faits ou la conscience qu'avait l'assuré du caractère fautif ou illicite des faits au moment où ils ont été commis. Le cas échéant, l'exclusion des frais de défense emporte le droit pour SMACL Assurances d'en demander le remboursement à l'assuré.

CHAPITRE 8 – MONTANTS DES GARANTIES :

Le montant maximum de l'indemnité versée par SMACL Assurances est fixé à **2 000 000 €** non indexés par année d'assurance, quel que soit le nombre d'assurés mis en cause, sous réserve des sous-limitations suivantes :

Responsabilité civile des dirigeants	2 000 000 €
Frais de défense	2 000 000 €
Faute non séparable des fonctions	2 000 000 €
Frais de défense conjointe	2 000 000 €
Frais de défense devant une autorité administrative	2 000 000 €
Frais de comparution	2 000 000 €
Frais de constitution de caution pénale	25 000 €
Frais de défense engagés d'urgence	25 000 €
Assistance gestion de crise	100 000 €
Assistance psychologique	Selon la Convention d'Assistance
Information juridique	Selon la Convention Information Juridique

Ce montant maximum global et les plafonds spécifiques de garantie s'appliquent par période d'assurance, quel que soit le nombre de sinistres, et s'épuisent par tout règlement fait au titre du contrat selon l'ordre chronologique d'exigibilité de leur paiement, sans reconstitution de garantie.

La garantie déclenchée pendant le délai subséquent est accordée à concurrence du montant de garantie de la période d'assurance précédant la date de résiliation. Ce montant est épuisable sur toute la durée de la garantie subséquente.

Tout recours subrogatoire exercé par SMACL Assurances après règlement du sinistre ne reconstitue en aucun cas le montant de garantie ni les éventuels plafonds spécifiques de garantie.

E - CONTRAT « ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE »

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS PARTICULIÈRES:

Assurés :

- la **FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR (FFTir)**, personne morale souscriptrice du présent contrat qui s'engage de ce fait à payer les cotisations ;
 - les **STRUCTURES FÉDÉRALES** :
 - les **LIGUES régionales** ;
 - les **COMITES Départementaux**.
 - les **associations affiliées à la Fédération** : « **SOCIÉTÉS DE TIR** » ou « **CLUBS** ».
- TIERS** : Toute personne physique ou morale **autre que** :
- Les représentants élus de la personne morale assurée ;
 - Les salariés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents du travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient ;
 - Les bénévoles et membres de la personne morale assurée.
- **FAIT GÉNÉRATEUR** : L'acte, l'action, l'inaction de l'assuré ou du tiers, le fonctionnement, le non fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par la personne morale et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du litige.
 - **LITIGE OU SINISTRE** : Est considéré comme sinistre le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire. L'intervention de SMACL Assurances s'effectue à la double condition que, d'une part, le fait générateur soit survenu entre la date d'effet et celle de la résiliation ou fin du contrat et d'autre part, que la réclamation soit effectuée auprès d'elle dans le délai maximum de 3 mois suivant la date de résiliation ou fin du contrat et concernant un sinistre non connu de l'assuré.

CHAPITRE 2 – TERRITORIALITÉ DES GARANTIES :

Les garanties sont acquises au monde entier.

CHAPITRE 3 - OBJET DU CONTRAT PROTECTION JURIDIQUE :

En plus du service d'information juridique, SMACL Assurances met en œuvre les démarches nécessaires pour régler votre litige, amiablement ou judiciairement, que vous soyez en défense ou en demande, et prend en charge les frais et honoraires engagés à cette fin dans les conditions et limites de garantie précisées ci-dessous.

Le sinistre sera géré et suivi par le service de SMACL Assurances dédié exclusivement à la gestion des sinistres de protection juridique.

LE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

SMACL Assurances vous accompagne dans la résolution du litige vous opposant à un tiers, aussi bien à l'amiable que, si nécessaire, en cas de procédure judiciaire.

ART. 1 - LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE À VOTRE LITIGE :

La recherche d'une solution amiable est un **préalable obligatoire** à toute action devant les juridictions civiles, conformément aux articles 56 et 58 du Code de procédure civile.

En premier lieu, SMACL Assurances vous expose les points de votre dossier en votre faveur et ceux qui vous sont défavorables et vous informe des mesures à prendre pour assurer la sauvegarde de vos intérêts.

Après étude des éléments de fait et de droit qui vous seront demandés, une stratégie sera élaborée d'un commun accord avec vous pour trouver prioritairement une solution amiable. Conformément à

cette stratégie, SMACL Assurances entreprendra les démarches nécessaires pour aboutir à une telle solution.

En fonction de la nature du litige, il pourra être fait appel, en cas de besoin, à un intervenant extérieur (expert, huissier) qualifié pour apporter un avis technique et mener des négociations.

À ce stade, si la partie adverse est assistée par un avocat, vous serez également assisté dans les mêmes conditions, conformément à l'article L.127-2-3 du Code. Vous avez le libre choix de votre avocat.

Dans le cadre de ces démarches pour la résolution amiable du litige, SMACL Assurances prend en charge, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge annexé ci-après, les frais et honoraires de votre avocat.

ART 2 - LA SOLUTION JUDICIAIRE :

En cas d'impossibilité d'aboutir à une solution amiable, SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires exposés avec son accord pour la défense de vos intérêts devant les juridictions, dans la double limite du plafond global de garantie indiqué ci-après et des montants TTC indiqués au barème de prise en charge.

La direction de la procédure vous appartient, sur les conseils de votre avocat. SMACL Assurances est néanmoins à votre disposition ainsi qu'à celle de votre avocat pour vous accompagner dans le suivi de votre dossier.

ART 3 - LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE :

La décision de donner suite à votre réclamation ou de résister à la demande de la partie adverse est prise d'un commun accord entre SMACL Assurances et vous. En cas de désaccord, vous restez libre de mettre en application la procédure d'arbitrage suivante, conformément à l'article L.127-4 du Code :

Une tierce personne habilitée à donner des conseils juridiques pourra être désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la désignation et la consultation de cette tierce personne sont à la charge de SMACL Assurances, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement s'il s'avère que vous avez mis en œuvre cette procédure d'arbitrage dans des conditions abusives.

Si, malgré l'avis contraire de SMACL Assurances ou celui de la tierce personne désignée, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse, SMACL Assurances ne vous remboursera ces frais, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge, que si vous obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par elle ou par la tierce personne.

Lorsque cette procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie protection juridique et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

CHAPITRE 4 – GARANTIES DU CONTRAT PROTECTION JURIDIQUE :

SMACL Assurances garantit les litiges liés à l'existence de la personne morale assurée et aux activités statutaires qui sont les siennes.

SMACL Assurances intervient pour tous les litiges et **notamment** dans les domaines suivants :

- **DANS SES RAPPORTS AVEC LES CO-CONTRACTANTS** tels que :
 - Litiges avec des fournisseurs (électricité, eau, téléphone, accès internet,...),
 - Conflits suite à des travaux d'intérieur de réparation ou d'entretien de vos locaux d'activité,
 - Litiges suite à l'entretien d'un bien d'équipement (photocopieurs, matériel informatique,...),

- Litiges relatifs à la vente, l'achat ou la location de biens mobiliers et immobiliers par personne morale.
- **DANS SES RAPPORTS AVEC LES TIERS** tels que :
 - Litiges individuels du travail (licenciement, gestion contrat de travail,...),
 - Litiges relatifs à l'application de conventions collectives régissant l'activité de l'assuré,
 - Litiges avec les prestataires survenant dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives, amicales, éducatives, festives, relevant de l'activité de l'assuré,
 - Litiges survenant lors de voyages ou excursions organisés par l'assuré dans le cadre de son activité,
 - Litiges à l'occasion de fusion d'entité ou transformation de groupement,
 - Litiges consécutifs à une dévolution de biens,
 - Litiges sur un financement,
 - Conflits de voisinage.
- **DANS SES RAPPORTS AVEC LES AUTRES PERSONNES MORALES** tels que :
 - Litiges avec des collectivités ;
 - Litiges avec des associations.

EXCLUSIONS :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus de toutes les garanties PROTECTION JURIDIQUE :

- *Les litiges relevant d'assurances obligatoires à la charge de l'assuré ou causés/subis par tous véhicules terrestres, aériens, fluviaux ou maritimes, ainsi que ceux garantis au titre d'une clause de défense et recours d'un contrat d'assurance de responsabilité civile ou d'un contrat d'assurance de dommages. Sont également exclus les litiges consécutifs à des infractions au Code de la route et/ou d'accidents de la circulation.*
- *Les litiges portant sur le recouvrement de créances dont la personne morale est débitrice ou sur toutes demandes de créances de recouvrement de la personne morale envers ses débiteurs, y compris sur le montant des loyers et fermages, charges de copropriétés et cotisations.*
- *Les litiges consécutifs au non-paiement par l'assuré de sommes dont le montant et l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables.*
- *Les litiges relevant du fonctionnement interne de la personne morale, de ceux liés à son organisation ou opposant ses membres entre eux ou vis-à-vis de la personne morale.*
- *Les litiges relatifs à la matière fiscale, douanière ou contrôles d'URSSAF.*
- *Les litiges afférents aux droits de succession et aux legs.*
- *Les litiges opposant l'assuré à SMACL Assurances.*
- *Les litiges opposant la Fédération et ses organismes délégataires territoriaux aux clubs et personnes physiques assurées.*
- *Les litiges opposant les licenciés à leur club.*
- *Les litiges de la vie privée ou professionnelle des personnes physiques assurées.*
- *Les litiges relevant de responsabilités édictées par les articles 1792 à 1792-7 du Code civil à propos de travaux de construction ou concernant l'assurance dommages ouvrage visée à l'article L.242-1 du Code des assurances.*
- *Les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, ainsi que les conflits collectifs du travail.*
- *Les litiges consécutifs à la participation des dirigeants des personnes morales, de ses licenciés et de toute personne placée sous son autorité, à une rixe, ainsi que les litiges résultant de leur faute intentionnelle ou personnelle.*
- *Les litiges concernant les droits de propriété intellectuelle, littéraire, artistique ou industrielle.*
- *Les litiges portant sur des biens ou services à caractère illicite ou immoral.*
- *Les litiges relatifs à l'administration d'association, de société civile ou commerciale, à la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières.*

EN OUTRE, SMACL ASSURANCES NE PREND PAS EN CHARGE :

- *Les frais antérieurs à la déclaration du litige à SMACL Assurances.*

- Les amendes, les sommes dues en principal, les intérêts et pénalités de retard, les dépens, les dommages-intérêts, les condamnations au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et 475.1 du Code de procédure pénale ainsi que les frais irrépétibles au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

CHAPITRE 5 – SERVICE D'INFORMATION JURIDIQUE :

En prévention de tout litige, SMACL Assurances a signé avec son partenaire, INTER MUTUELLES ASSISTANCE TECHNOLOGIES, filiale d'IMA GIE, une convention permettant aux assurés de SMACL Assurances, de leur proposer un **service d'information juridique** ayant vocation à apporter réponse à toutes leurs interrogations sur tous les domaines de droit énumérés dans les garanties et notamment dans les domaines suivants :

<p>LA GESTION DES ASSOCIATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> • la consommation • la facturation et les impayés • le bail • les fournisseurs, les sous-traitants, la franchise • les évolutions et la dissolution de l'association • la comptabilité • les associations en difficultés • le contentieux • les formalités 	<p>LA FISCALITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'impôt • les relations avec l'administration • les taxes et contributions 	<p>LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> • la protection sociale des associations • l'élaboration et le contenu des contrats collectifs • les avantages de la mise en place des contrats collectifs • les régimes de base
<p>L'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'embauche et les différents contrats de travail • le salarié en activité • la maladie et les accidents de travail • la rémunération du salarié • la rupture du contrat • la discipline et les sanctions • la durée du travail • les congés 	<p>LA VIE DES ASSOCIATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> • la création d'une association • la composition de l'association • le personnel de l'association • la gestion de l'association 	

Ce service vous apporte :

- une assistance au quotidien et un gain de temps dans la recherche d'information ;
- la fiabilité et la pertinence des informations délivrées quelle que soit l'évolution du droit ;
- des réponses simples, immédiates et traitées en toute confidentialité ;
- un accès à des juristes experts qualifiés et formés en permanence.

SOURCES D'INFORMATIONS JURIDIQUES

Pour garantir la livraison d'une information juridique de qualité, les juristes qualifiés ont accès aux sources d'informations suivantes :

- **base de données métiers** (droit professionnel et privé) comportant plus de 2 500 fiches de synthèses interactives régulièrement enrichies et mises à jour par des conseillers juristes, via un process très structuré en interne ;
- **bibliothèque multimédia** composées d'abonnements multipostes (éditions législatives, Dalloz, etc.), d'accès à une sélection contrôlée de sites juridiques et d'informations accessibles via internet pour une meilleure efficacité ;
- **publications spécialisées** essentiellement utilisées pour la veille juridique et la mise à jour de la base de connaissances. Les juristes bénéficient de formation continue dans différents domaines de spécialisation tout au long de l'année.

INFORMATION JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE ET PAR INTERNET

Bénéficiaire de l'information juridique par téléphone et par Internet les assurés tels que définis ci-dessus.

Par bénéficiaire on entend les personnes morales.

SMACL Assurances met à disposition de ses assurés un *login* et un mot de passe pour naviguer sur le site internet.

Traitement des appels téléphoniques :

SMACL Assurances s'engage à :

- valider l'accès au service (via le numéro de sociétaire et la validité du contrat) ;
- créer un dossier par le juriste ;
- consigner la question et la réponse apportées ;
- rechercher l'information et rappeler l'assuré si nécessaire ;
- envoyer des documents types.

SMACL Assurances met à la disposition de ses assurés sa base documentaire de courriers types.

Un appel peut donner lieu à la création de plusieurs dossiers, notamment lorsque les questions/thèmes sont différents. Un dossier est clos lorsque l'information est apportée. En cas de rappel d'un assuré sur un dossier clos (nouvelles questions, etc.), un nouveau dossier est ouvert. Le dossier fait l'objet d'une consignation, synthèse de l'entretien entre le juriste et l'assuré. Cette synthèse comprend l'exposé des faits présentés oralement, les réponses apportées oralement et, si nécessaire, les éléments de fonds documentaire indiqués par le juriste au regard des éléments fournis. Ces éléments serviront à alimenter les bases de données métiers.

Contenu du site internet :

Le site internet répond principalement à deux grandes familles de besoins pour l'assuré :

1. L'aide à la recherche d'informations

C'est l'enjeu majeur du site qui envisage deux approches :

- la recherche sémantique : l'assuré saisit des mots-clés ou une question précise et l'appliquatif assure la recherche. Une liste de documents, issue des extractions au sein de la base documentaire, est proposée en fonction de la pertinence des thèmes ;
- la recherche par domaine de droit : parallèlement à la recherche sémantique, il est proposé une recherche originale par environnement de droit via des pictogrammes pédagogiques afin d'offrir un accès ludique et simplifié à l'information.

2. La mise à disposition de contenus actualisés et pédagogiques

Les fiches pratiques et courriers-types seront disponibles uniquement pour les assurés qui disposent d'un accès illimité à l'ensemble de la base documentaire, tous domaines de droit confondus.

Les domaines de droit sont les mêmes que le service d'information juridique par téléphone.

CAS D'EXCLUSIONS DE LA PRESTATION

Le service d'information juridique exclut :

- tout conseil tel que défini à l'article 54 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 ;
- toute consultation juridique personnalisée ou tout examen de cas particuliers ;
- toute étude ou réponse écrite ;

- toute prise en charge de frais de rémunération de services ou de garanties, de même que toute avance de fonds ;
- concernant le domaine particulier des renseignements financiers, toute étude comparative sur la qualité des contrats, services, taux pratiqués par les établissements financiers, et toute prestation ou exposé préférentiel d'un produit particulier par rapport à un autre.

Les informations délivrées par le service d'information juridique ne peuvent aucunement se substituer aux intervenants habituels que sont les conseils juridiques tels que les avocats.

DISPONIBILITÉS DU SERVICE

Par Internet : Le service d'information juridique par Internet est accessible depuis votre espace assuré sur smacl.fr. Ce service est disponible **24 heures / 24 et 7 jours / 7** sans interruption, hors fermetures exceptionnelles.

Sur rendez-vous téléphonique avec un juriste : A la convenance des assurés.

Par téléphone : Le service d'information juridique par téléphone est assuré du lundi au vendredi de 8 h à 19 h sans interruption et le samedi de 8 h à 12 h, hors fermetures exceptionnelles.



CHAPITRE 6 – MONTANT DES GARANTIES :

SMACL Assurances rembourse, sur présentation des justificatifs, les frais engagés par l'assuré nécessaires au règlement du litige.

- Pour les litiges survenus en France (y compris les départements et régions d'outre-mer) et les principautés de Monaco et d'Andorre, l'intervention de SMACL Assurances ne peut, par litige, excéder le plafond de garantie, **soit 50.000 Euros par litige.**
- Pour les litiges survenus dans les autres pays, la garantie protection juridique sera accordée la limite de **7.500 Euros TTC par litige.**

Pour la recherche d'une solution amiable, SMACL Assurances vous assistera pour les litiges dont l'enjeu financier est supérieur à **200 Euros TTC.**

SMACL Assurances vous assistera devant les juridictions à condition que l'enjeu financier du litige soit **supérieur à 500 Euros TTC.**

CHAPITRE 7 – DÉCLARATION DU LITIGE – CONSTITUTION DU DOSSIER :

- **DÉCLARATION DU LITIGE :** Les litiges susceptibles de mettre en jeu les garanties du contrat doivent être déclarés par écrit à SMACL Assurances. **La personne morale assurée est tenue de déclarer le litige à SMACL Assurances, dans un délai de 10 jours suivant sa connaissance, avant d'entreprendre une quelconque démarche ou action judiciaire.**
- **CONSTITUTION DU DOSSIER :** La constitution du dossier incombe à la personne morale assurée qui doit communiquer toutes pièces et toutes informations se rapportant au litige, ainsi que tous les éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier.

Dans son propre intérêt, il est recommandé à l'assuré de transmettre dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure.

Lorsque l'assuré fait des déclarations intentionnelles inexactes, soit sur les circonstances ou conséquences d'un litige, soit sur le montant de sa réclamation, il sera déchu de la garantie et sera tenu de rembourser les sommes déjà versées par SMACL Assurances.

CHAPITRE 8 – CONDUITE DU DOSSIER – CHOIX DE L'AVOCAT OU DE L'EXPERT – SUBROGATION :

- **CHOIX DE L'AVOCAT OU DE L'EXPERT :** Chaque fois que le litige nécessite l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Vous avez également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre vous et SMACL Assurances.

L'avocat ou la personne qualifiée que vous aurez choisi doit être territorialement compétent. À défaut, SMACL Assurances ne sera pas tenue de prendre en charge les frais de déplacement liés à ce choix, ni le coût des honoraires de l'avocat postulant chargé d'accomplir pour votre compte les actes ordinaires de la procédure devant la juridiction territorialement compétente.

SMACL Assurances peut vous proposer, sur demande écrite de votre part, le nom d'un avocat.

Les modalités de prise en charge des frais et honoraires s'exerceront dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge annexé.

- **SUBROGATION :** En vertu de l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée dans vos droits, lorsque vous gagnez votre procès, pour le remboursement des dépens et frais irrépétibles mis à la charge du tiers à votre profit sur le fondement des articles 696 et 700 du Code de procédure civile ou des dispositions équivalentes du Code de procédure pénale ou du Code de justice administrative, jusqu'à concurrence des sommes versées par elle pour le règlement du litige.

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses dûment justifiées restées à sa charge et, subsidiairement, à SMACL Assurances, dans la limite des sommes qu'elle a engagées (article L.127-8 du Code).

CHAPITRE 9 – ARBITRAGE EN CAS DE LITIGE ENTRE SMACL ASSURANCES ET L'ASSURÉ :

Si SMACL Assurances et l'assuré ne peuvent se mettre d'accord sur la conduite du dossier, il sera fait appel à un arbitre, désigné d'un commun accord, pour trancher le différend. Les frais d'arbitrage sont partagés par moitié, à moins que l'arbitre n'en dispose autrement.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur le nom de cet arbitre, celui-ci est désigné par le président du tribunal de grande instance (TGI) du domicile de l'assuré, statuant en référé à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Si l'arbitre est favorable à une action amiable ou contentieuse ou à sa poursuite, SMACL Assurances prend en charge les honoraires d'avocats ou d'experts de la personne morale.

Si l'arbitre n'est pas favorable à une action contentieuse ou à la poursuite d'une action amiable ou contentieuse et que l'assuré persiste dans ses intentions, le remboursement des frais et honoraires d'avocats ou d'experts dépend de l'issue de cette action. Si cette issue est plus favorable que la solution proposée par l'arbitre, SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires d'avocats ou d'experts. Dans toute autre hypothèse, l'intégralité des frais engagés reste à la charge de l'assuré.

CHAPITRE 10 – TABLEAU DES "PLAFONDS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCATS" :



Protection juridique

Plafonds contractuels de prise en charge

Procédures	Montants en Euros TTC (montants non indexés)		
1. Procédures devant les juridictions administratives			
Première Instance	<ul style="list-style-type: none"> • Référé <ul style="list-style-type: none"> - Tous sauf précontractuel et suspension - Précontractuel et suspension 	<ul style="list-style-type: none"> 800 € 800 € 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal Administratif <ul style="list-style-type: none"> * si issue transactionnelle * si issue contentieuse 	<ul style="list-style-type: none"> 2 000 € 2 000 € 	
Appel	<ul style="list-style-type: none"> • Référé 	<ul style="list-style-type: none"> 800 € 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Cour Administrative d'Appel 	<ul style="list-style-type: none"> 2 000 € 	
Cassation : Conseil d'Etat	<ul style="list-style-type: none"> • Consultation 	<ul style="list-style-type: none"> 3 000 € 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Pourvoi 	<ul style="list-style-type: none"> 2 500 € 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Pourvoi contre une ordonnance en référé 	<ul style="list-style-type: none"> 1 000 € 	
2. Procédures devant les juridictions civiles			
Première Instance	<ul style="list-style-type: none"> • Référé 	<ul style="list-style-type: none"> 800 € 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Juge de la mise en état 	<ul style="list-style-type: none"> 700 € 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Juge de proximité 	<ul style="list-style-type: none"> 1 000 € 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal d'Instance 	<ul style="list-style-type: none"> 1 200 € 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal de Grande Instance (au fond) <ul style="list-style-type: none"> * si issue transactionnelle * si issue contentieuse 	<ul style="list-style-type: none"> 2 000 € 2 000 € 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Juge de l'expropriation (pour toute la procédure) 	<ul style="list-style-type: none"> 1 000 € 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal des Affaires Sanitaires et Sociales 	<ul style="list-style-type: none"> 800 € 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal de Commerce 	<ul style="list-style-type: none"> 800 € 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil des Prud'hommes 	<ul style="list-style-type: none"> 800 € 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal Paritaire des baux ruraux 	<ul style="list-style-type: none"> 800 € 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Juge de l'exécution 	<ul style="list-style-type: none"> 800 € 	
	Appel : Cour d'Appel	<ul style="list-style-type: none"> • Référé 	<ul style="list-style-type: none"> 800 €
		<ul style="list-style-type: none"> • Appel d'une instance au fond 	<ul style="list-style-type: none"> 2 000 €
Cour de Cassation	<ul style="list-style-type: none"> • Pourvoi contre une ordonnance en référé 	<ul style="list-style-type: none"> 1 000 € 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Consultation 	<ul style="list-style-type: none"> 3 000 € 	
<ul style="list-style-type: none"> • Pourvoi/Recours en cassation 	<ul style="list-style-type: none"> 2 500 € 		

3. Procédures devant les juridictions pénales		
Assistance pénale	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance garde à vue 	<ul style="list-style-type: none"> 500 €
	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance instruction (avec la rédaction impérative d'un compte rendu à SMACL Assurances) 	<ul style="list-style-type: none"> 800 €
Communication du procès verbal		100 €
Médiation pénale		650 €
Procédures alternatives	<ul style="list-style-type: none"> • Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité 	<ul style="list-style-type: none"> 500 €
	<ul style="list-style-type: none"> • Juge de proximité • Tribunal pour enfants • Tribunal de Police 	<ul style="list-style-type: none"> 1 000 € 800 € 1 200 €
Première Instance	<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal Correctionnel <ul style="list-style-type: none"> - hors mise en examen - avec mise en examen - défense d'une partie civile 	<ul style="list-style-type: none"> 1 500 € 3 800 € 1 000 €
	<ul style="list-style-type: none"> • Cour d'assises 	<ul style="list-style-type: none"> 1 600 €
	(par jour dans la limite de 6 400 € par procédure)	
Appel	<ul style="list-style-type: none"> • Appel <ul style="list-style-type: none"> - devant la Chambre de l'Instruction - devant la Chambre correctionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> 1 000 € 1 500 €
	<ul style="list-style-type: none"> • Consultation 	<ul style="list-style-type: none"> 3 000 €
Cour de Cassation	<ul style="list-style-type: none"> • Pourvoi 	<ul style="list-style-type: none"> 2 500 €
Juridictions européennes		1 500 €
4. Autres		
Honoraires et frais des experts judiciaires		2 500 €
Assistance expertisée		300 €
Rémunération forfaitaire sur la base d'1/2 journée et comprenant la rédaction de dires		(par vacation dans la limite de 3 000 €)
Commissions	<ul style="list-style-type: none"> • Commission d'Indemnisation et d'aide aux Victimes d'Infractions 	<ul style="list-style-type: none"> 600 €
	<ul style="list-style-type: none"> • Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation en matière médicale 	<ul style="list-style-type: none"> 700 €
	<ul style="list-style-type: none"> • Comité Consultatif de Règlement Amiable des Marchés Publics 	<ul style="list-style-type: none"> 700 €
	Autre mode de règlement alternatif au contentieux	
Autre procédure contentieuse		600 €
Procédure de voies d'exécution		700 €
Frais d'huissiers		350 €
Expertises amiables	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment / Construction 	<ul style="list-style-type: none"> 1 500 €
	<ul style="list-style-type: none"> • Automobile 	<ul style="list-style-type: none"> 150 €
	<ul style="list-style-type: none"> • Médicale 	<ul style="list-style-type: none"> 500 €
Indemnités kilométriques (selon justificatifs)		0,40 € / km
Frais de déplacement en France métropolitaine (taxi, autoroute, parking, train...)		1 000 €

Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de photocopies, etc) sont inclus dans l'honoraire remboursé.
Les honoraires de résultat (honoraires proportionnels au montant des sommes allouées par une juridiction) ne sont pas pris en charge.

SMACL Assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances
RCS Niort n° 301 309 605
Siège social : 141 avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



TITRE 4 - EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas :

- **LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE :**

- **Résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code.**

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code.

- **Résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement).**

- **Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques.**

Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles.

- **Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active.**

- **LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS :**

- **Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**

- **Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.**

- **Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, l'usage ou la garde ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.**

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages imputables aux appareils et installations de radiodiagnostic médical et dentaire.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 1 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE :

1.1. - DÉCLARATIONS ET FORMALITÉS À ACCOMPLIR PAR L'ASSURÉ :

- L'Assuré doit déclarer à SMACL Assurances, sauf cas fortuit ou de force majeure, tout sinistre dans les **5 jours ouvrés** à partir de la date à laquelle il en a eu connaissance
- L'Assuré est tenu de coopérer pleinement et activement avec l'assureur pour préserver l'exercice d'un éventuel recours contre le(s) responsable(s), par exemple en déposant une plainte, en se constituant partie civile, en transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti.
- Le représentant et le médecin expert de SMACL Assurances auront libre accès auprès du blessé pour constater son état (sauf opposition justifiée).
Sous peine de déchéance, le blessé doit accepter de se soumettre au contrôle du représentant ou du médecin de SMACL Assurances, sauf motif impérieux dûment justifié.

1.2 - SANCTIONS :

Dans la mesure où le manquement de l'assuré aux obligations ci-dessus cause un préjudice à SMACL Assurances, cette dernière peut :

- lui opposer la déchéance de la garantie lorsque l'assuré ne respecte pas les délais de déclaration du sinistre ;

- lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice causé par le manquement de l'assuré à son obligation de coopération.

L'assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, est entièrement déchu de tous droits à garantie et indemnité pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre en cause.

Est passible de la même sanction l'assuré ayant fait de fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.

En application de l'article R.124-1 du Code, il est précisé qu'aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou leurs ayants droit.

ART. 2 - RÈGLEMENT DES SINISTRES :

2.4. - DISPOSITIONS SPÉCIALES

- **GARANTIE « RESPONSABILITÉS » :**

Direction du procès

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, SMACL Assurances dirige elle-même, à ses frais et dans la limite de sa garantie, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les juridictions, et exerce toute voie de recours.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable.

En cas de poursuites pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, SMACL Assurances a la direction du procès dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils. Dans cette mesure, SMACL Assurances peut, avec l'accord de l'assuré, s'associer à la défense de celui-ci sur le plan pénal.

SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celui-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord.

La prise de direction par SMACL Assurances de la défense civile de l'assuré ne vaut pas renonciation pour elle à se prévaloir de toute exception de garantie dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment même où elle a pris la direction de cette défense.

- **GARANTIE « DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS » :**

L'assuré dispose du libre choix de l'avocat pour la défense de ses intérêts propres, ainsi qu'à chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre SMACL Assurances et lui.

L'assuré doit s'abstenir d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à SMACL Assurances et obtenu son autorisation.

En cas de désaccord entre SMACL Assurances et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de SMACL Assurances. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par SMACL Assurances ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, SMACL Assurances l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

ART. 3 - SUBROGATION :

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux sommes allouées en vertu des articles 700 du CPC (1), et 475-1 du CPP(2), au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du CPC(1) et à l'article équivalent du CPP(2), ainsi qu'au titre des frais non compris dans les dépens.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsables(s), pour un même préjudice, de façon amiable ou par voie judiciaire sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.

(1) Code de procédure civile

(2) Code de procédure pénale

TITRE 6 - VIE ET GESTION DU CONTRAT

ART. 1 – FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès l'accord des parties. La police, signée par elles, constate leur engagement réciproque.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières.

ART.2 - DURÉE DU CONTRAT - ÉCHÉANCE – TACITE RECONDUCTION :

À l'exception de la première période qui s'étend jusqu'au 31 août de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat prend effet, l'année d'assurance commence le 1^{er} septembre et s'achève le 31 août. L'échéance annuelle est fixée au 1^{er} septembre.

À chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit automatiquement par tacite reconduction, pour un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les formes et conditions prévues ci-après.

ART. 3 - RÉSILIATION DU CONTRAT :

Le contrat peut être résilié dans les cas suivants:

2.1. - PAR LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR OU SMACL ASSURANCES :

- À l'échéance annuelle et sous préavis de trois mois.

2.2. - PAR SMACL ASSURANCES :

- En cas de non-paiement de la cotisation (art. L 113-3 du Code), selon les modalités prévues à l'article 2.5 ci-après ;
- À l'échéance annuelle et sous préavis de trois mois.

2.3. - PAR LES PERSONNES MORALES ADHÉRENTES :

- En cas de transfert de propriété des biens assurés, par leur acquéreur ;
- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la personne morale, par l'administrateur ou le liquidateur (art. L.113.6 du Code). Cette faculté de résiliation est également ouverte à SMACL Assurances dans les mêmes conditions.

Dans ces deux cas, la résiliation prend effet dans les dix jours à compter de la date d'envoi de sa notification.

2.4. - DE PLEIN DROIT :

- En cas de retrait total de l'agrément de SMACL Assurances (article L.326.12 du Code).

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, SMACL Assurances doit restituer à l'assuré la part de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis. Toutefois, cette fraction de cotisation reste acquise à SMACL Assurances à titre d'indemnité en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation en application de l'article L.113.3 du Code.

2.5. - MODALITÉS DE RÉSILIATION :

Lorsque la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR souhaite résilier le contrat, elle peut le faire, à son choix, soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de SMACL Assurances, soit par lettre recommandée.

La résiliation par SMACL Assurances doit être notifiée à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR par lettre recommandée adressée à la dernière adresse connue de son siège social.

ART. 4 - NON PAIEMENT DE LA COTISATION :

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 60 jours de son appel, SMACL Assurances, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR, suspendre les garanties 30 jours après l'envoi de la lettre.

Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113.3 du Code.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus, par notification faite à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR de l'obligation de payer les cotisations à leur échéance.

ART. 5 - PRESCRIPTION :

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans à l'égard des ayants droit de l'assuré décédé, bénéficiaires des garanties d'assurance contre les accidents atteignant les personnes.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance non équivoque par l'assureur, du droit à garantie de l'assuré (article 2241 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SMACL Assurances à la personne morale souscriptrice en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par la

personne morale souscriptrice à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ART. 6 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de ses activités, SMACL Assurances réalise différents traitements de données personnelles concernant le souscripteur et l'assuré, en qualité de responsable de traitement.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire dans le cadre de la souscription, de la gestion et de l'exécution du contrat d'assurance et afin d'organiser la vie institutionnelle relevant des statuts de SMACL Assurances, ainsi que pour répondre à des prescriptions réglementaires parmi lesquelles la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les réponses aux demandes officielles des autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées.

Les données peuvent également être traitées par SMACL Assurances dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en œuvre dans l'intérêt légitime de l'Assureur et de ses sociétaires et dans le cadre des opérations d'amélioration de la relation commerciale.

Sans opposition de leur part, les données personnelles du souscripteur ou de l'assuré pourront être utilisées pour des actions commerciales et pour l'envoi d'information sur les produits et services proposés par SMACL Assurances.

De façon générale, le défaut de fourniture des données sollicitées aura pour conséquence de ne pas permettre l'exécution des services attendus.

Les données collectées sont conservées le temps nécessaire à l'exécution du contrat ou pour les durées prévues par la loi ou préconisées par la CNIL en matière d'assurance. Elles sont destinées aux personnels habilités de l'assureur et peuvent, dans la limite des finalités ci-dessus, être transmises à des sous-traitants et partenaires contribuant à la réalisation de ces finalités (ex: experts, réassureurs, organismes sociaux, etc.) et s'il y a lieu, aux personnes intéressées au contrat.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace Économique Européen (EEE). Certains réassureurs de SMACL Assurances peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en œuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Conformément aux dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment du Règlement européen général sur la protection des données du 27 avril 2016 et de la Loi dite « Informatique et Libertés » modifiée du 6 janvier 1978, le souscripteur ou l'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur ses données, et sous certaines conditions, un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Il dispose également du droit de décider du sort de ses données après son décès.

Pour l'exercice de ces droits, le souscripteur ou l'assuré peut envoyer une demande, en fournissant un justificatif d'identité comportant sa signature, par courrier postal à l'adresse du Délégué à la Protection des Données : SMACL Assurances - Délégué à la protection des données - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou par courriel : protectiondesdonnees@smacl.fr.

Si le souscripteur ou l'assuré estime, après avoir contacté le Délégué à la Protection des Données de SMACL Assurances, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, le souscripteur ou l'assuré peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Le souscripteur ou l'assuré peut enfin, à tout moment, s'inscrire en ligne sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel, à l'adresse <https://inscription.bloctel.fr/>.

Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de ses données personnelles ou l'exercice de ses droits (accès, rectification, opposition, etc.), le souscripteur ou l'assuré peut consulter l'espace dédié « Données personnelles » (www.smacl.fr/donnees-personnelles) sur smacl.fr.

ART. 7 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les données à caractère personnel relatives aux opérations de pré-souscription et à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements par SMACL Assurances dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En particulier, SMACL Assurances met en œuvre un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire, notamment, à l'inscription du souscripteur ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, et à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques.

ART. 8 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, par principe, l'assuré s'adresse à son interlocuteur habituel SMACL Assurances.

SMACL Assurances s'engage à accuser réception de cette réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception.

Si la réclamation n'a pas reçu une réponse satisfaisante, elle peut alors être adressée par courrier à :

- **SMACL Assurances, Direction marchés**, 141, avenue Salvador Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
- **SMACL Assurances, Direction indemnisations**, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre ;
- **SMACL Assurances, Département juridique**, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à une garantie de protection juridique.

Si l'objet de la réclamation de la personne morale souscriptrice persiste, cette dernière peut ensuite saisir :

- **le Comité de Conciliation Amiable de SMACL Assurances** à l'adresse suivante : SMACL Assurances, Secrétariat Général, 20 rue d'Athènes 75009 PARIS ou secretariat-general@smacl.fr.

Tout complément sur les modalités de traitement des réclamations sont disponibles sur le site internet smacl.fr.

Sauf circonstances particulières, SMACL Assurances s'engage à apporter une réponse définitive dans un délai de **2 mois** entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.


ART. 9 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9.

A Niort, le 23/02/2021

Pour SMACL Assurances,
Amélie GUILLOT
Responsable Pôle Partenariat

Michel BACZYK
Président de la FFTir



ANNEXES

ANNEXE N° 1:

PRIMES ET CONDITIONS

ART. 1 – DATE D'EFFET :

Les modifications contractuelles prendront effet au 01/01/2022.

ART. 2 – PRIMES :

RESPONSABILITÉ CIVILE – ASSISTANCE AUX PERSONNES

La prime est révisable sur le nombre d'adhérents,

RESPONSABILITÉ CIVILE - ASSISTANCE	Tarif TTC
LICENCES	0,40 € / licencié

Les primes proposées s'entendent pour une saison complète. Il n'y aura pas de réduction au prorata.

INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL

- ❖ La prime est révisable sur le nombre d'adhérents :
 - Adhérents permanents : 226 000

Garantie Individuelle Accident	Tarif T.T.C
Garanties de base licence	0,45 € / licencié

Les primes proposées s'entendent pour une saison complète. Il n'y aura pas de réduction au prorata.

- ❖ La prime est calculée en fonction du nombre de licenciés souscrivant la garantie « Individuelle Accident » complémentaire

Garanties Individuelle Accident complémentaires	Prime H.T. par licencié	Prime T.T.C. par licencié
Individuelle Accident Option 1	3,00 €	3,27 €
Individuelle Accident Option 2	5,00 €	5,45 €

Les primes proposées s'entendent pour une saison complète. Il n'y aura pas de réduction au prorata.

Garantie Individuelle Accident	Tarif T.T.C
Garantie pour le pratiquant occasionnel du Ball Trap, titulaire d'une <u>licence FFBT</u> et ou du <u>Permis de Chasser</u> . Ces deux documents doivent être réglementaires.	1.00 € / pratiquant

Le nombre de pratiquant est à communiquer par le Président du Club chaque trimestre au siège fédéral et l'appel de cotisation se fera à la fin de chaque saison à la FFTir et payé par cette dernière.

RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS

La prime est forfaitaire et sera calculé en fonction du budget de fonctionnement : **36 724 205€**

	Prime H.T. globale annuelle	Prime T.T.C globale annuelle
Responsabilité Civile Dirigeants	4275,71 €	4896,56 €

PROTECTION JURIDIQUE

La prime est forfaitaire

	Prime H.T. globale annuelle	Prime T.T.C globale annuelle
Protection Juridique	10 800,00 €	12 247,20 €

ART. 3 – CONDITIONS DE PAIEMENT DES PRIMES :

3.1 Fixation de la cotisation :

- Concernant les cotisations révisables : Les cotisations du programme sont basées sur le nombre d'assurés (soit **228 229 licenciés de la FFTir**).

A l'issue de chaque année, la prime est révisée, pour l'année suivante, en fonction du nombre d'assurés ou de journées constatés en fin d'exercice, par rapport au nombre d'assurés ou de journées déclarés en début d'exercice, que ce nombre soit en diminution ou en augmentation d'une année sur l'autre.

Un avenant de régularisation de prime donnera lieu à un appel de cotisation complémentaire ou à un remboursement de trop perçu sur la saison considérée.

Les adhésions au contrat (Responsabilité Civile pour les clubs et Individuelle Accident de base) sont gérées par le système informatique de la FFTir. Une déclaration du nombre effectif d'adhésions est faite auprès de l'assureur en fin de saison.

3.2 Paiement de la cotisation :

La prime est payable en 4 fois sans frais.

SMACL Assurances pourra mettre en place un paiement en plusieurs échéances dont les modalités sont à définir avec la FFTir.

Les adhésions aux garanties complémentaires Option 1 et Option 2 en "Individuelle Accident Corporel" sont gérées par SMACL Assurances. La procédure d'adhésion est individuelle. Le Bulletin d'adhésion ainsi que le chèque de règlement de la prime sont adressés à SMACL Assurances qui en accuse réception.

ANNEXE N° 2 :

DOCUMENTS PROPOSÉS

(et joints en annexe)

- Convention « Assistance aux personnes » (Modèle 02 /2015).
- Convention Information Juridique (CIJ Associations 12/2018).